CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

Direction des Affaires Juridiques

Rapport d'activité annuel

Activité des chambres de discipline et des sections des assurances sociales

-

Activité du Conseil national (affaires administratives individuelles)

Edition 2021

Editorial

Les **chambres de discipline des conseils de l'Ordre** ont connu une activité soutenue en 2021. En raison de la crise sanitaire ayant marqué l'année 2020, un certain nombre d'audiences n'ayant pu se tenir cette année-là ont été reportées en 2021, ce qui est à l'origine d'une augmentation significative du nombre de décisions rendues en première instance (322 en 2021 contre 169 en 2020) et en appel (85 en 2021 contre 53 en 2020).

S'agissant du nombre de plaintes enregistrées en 2021, il est stable par rapport à l'année précédente (334 en 2021 contre 331 en 2020). On constate qu'en 2021, près de la moitié des plaignants sont des particuliers, contre 33% en 2020.

En ce qui concerne la juridiction d'appel, la **chambre de discipline du Conseil national** a enregistré 106 affaires en 2021, soit une hausse de 49% par rapport à 2020. Parmi ces affaires, on relève une hausse importante du nombre d'appels enregistrés (97) par rapport à l'année précédente (56). Le taux d'appel demeure élevé (29,8% en 2021 contre 27,6% en 2020).

La tenue de 20 demi-journées d'audiences de la chambre de discipline du Conseil national en 2021 a permis de maintenir le délai moyen de jugement des appels malgré la crise sanitaire. Il s'élève à 25,2 mois en 2021.

S'agissant de l'activité des **sections des assurances sociales des conseils de l'Ordre**, elle demeure résiduelle en 2021, comme pour les années précédentes, avec 5 plaintes enregistrées et 8 décisions rendues par les juridictions de première instance.

Concernant la **section des assurances sociales du Conseil national**, on relève toutefois l'enregistrement de 11 saisines directes en application de l'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale, lequel prévoit que la section des assurances sociales du Conseil national peut être saisie de l'examen d'une plainte par les requérants si la juridiction de première instance ne s'est pas encore prononcée sur l'affaire dans un délai d'un an suivant l'enregistrement de la plainte.

En ce qui concerne l'**activité administrative du Conseil national**, portant notamment sur l'inscription au tableau, le dépaysement de conciliations et le contrôle de l'examen de la capacité à exercer la pharmacie, on constate une augmentation du nombre de demandes enregistrées en 2021 (42 contre 26 l'année précédente). 18 de ces demandes constituent des recours contre une décision portant refus d'inscription et 12 sont relatives aux procédures d'injonction de formation et de suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique ou insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession.

Le nombre de décisions rendues par le Conseil national ou son Président est en revanche resté stable (34 en 2021 et en 2020).

Outre ces affaires, le Conseil national a été saisi, en 2021, de 136 demandes d'inscription en qualité de docteur junior en biologie médicale, dont le statut, créé par le décret n° 2018-571 du 23 juillet 2018, est effectif depuis le 1er novembre 2020. Ce décret désigne le Conseil national comme autorité compétente pour inscrire les étudiants de troisième cycle des études de pharmacie inscrits en biologie médicale qui accomplissent la phase 3 de consolidation et qui ont été nommés en qualité de docteurs juniors par le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement. Le Conseil national a rendu, en 2021, 12 délibérations portant inscription de 92 docteurs juniors en biologie médicale.

En complément du rapport d'activité mis en ligne, nous vous invitons, comme chaque année, à vous connecter à la base de jurisprudence de l'Ordre, accessible sur les sites internet et intranet de l'Ordre (http://www.ordre.pharmacien.fr).

Sommaire

PARTIE I – ACTIVITE DES CHAMBRES DE DISCIPLINE ET DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE 9

A. Chambres de discipline des conseils centraux et régionaux : première instance 9

1) Le nombre de plaintes 10

2) La répartition des plaintes par sections 11

2) Les auteurs des plaintes 12

4) La conciliation 13

5) La saisine des chambres de discipline 14

6) Les décisions des chambres de discipline de première instance 15

B. Chambre de discipline du Conseil national : appel 17

1) Les appels enregistrés contre les décisions de première instance jugées en 2021 18

2) Les types d'affaires enregistrées 18

3) L'origine des appels enregistrés en 2021 19

4) Les catégories de requérants 21

5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national 23

C. Conseil d'Etat 30

1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national en 2021 30

2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2021 30

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES 31

A. Sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux : première instance 32

1) Les plaintes enregistrées 32

2) Les auteurs des plaintes 32

3) Les décisions des sections des assurances sociales 33

B. Section des assurances sociales du Conseil national : appel 34

1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2021 34

2) L'évolution du nombre et du type d'affaires enregistrées 34

3) L'origine des affaires enregistrées en 2021 35

4) Les catégories de requérants 35

5) Les décisions de la section des assurances sociales du Conseil national .. 35

C. Conseil d'Etat 39

III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS DU CONSEIL NATIONAL EN 2021 40

A. Plaintes examinées par la chambre de discipline du Conseil national ... 40

1) Les plaintes formées par des particuliers 40

2) Les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'une officine ou d'un laboratoire 41

3) Les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité) 43

4) Les plaintes relatives à la publicité sous toutes ses formes 45

5) Les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie ou autres 46

6) Les plaintes relatives à la dispensation 46

7) Les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien 48

B. Plaintes examinées par la section des assurances sociales du Conseil national 49

1) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés 49

2) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé 50

IV. JURISPRUDENCE 51

PARTIE II – ACTIVITE DU CONSEIL NATIONAL (AFFAIRES ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES)

I. DECISIONS ADMINISTRATIVES 55

A. Conseil national 56

1) Le nombre de recours administratifs et de demandes 56

2) Les décisions administratives du Conseil national 60

B. Tribunaux administratifs, Cours administratives d'appel et Conseil d'Etat 66

1) Le nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés contre les décisions du Conseil national prises en 2021 66

2) Les décisions des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel 66

3) Les décisions du Conseil d'Etat 66

II. COMMENTAIRES DE DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CNOP 67

PARTIE I – ACTIVITE DES CHAMBRES DE DISCIPLINE ET DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A. Chambres de discipline des conseils centraux et régionaux : première instance

PREMIERE INSTANCE : CHIFFRES CLES

- **Plaintes**

Le nombre de plaintes enregistrées en 2021 devant les conseils de l'ordre est plutôt stable : **334 en 2021** contre 331 en 2020

27% des plaignants sont des pharmaciens

44% sont des particuliers

21% sont des présidents de conseils centraux ou régionaux

8% sont des directeurs généraux d'ARS

- **Conciliations**

224 conciliations ont été organisées en 2021

La conciliation a abouti favorablement dans **30% des cas**

- **Décisions des chambres de discipline de première instance**

322 décisions ont été rendues en première instance en 2021

Dans 57% de ces décisions, au moins une sanction a été prononcée

Au total **246 sanctions individuelles** ont été prononcées

58% d'entre elles sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie

1) Le nombre de plaintes

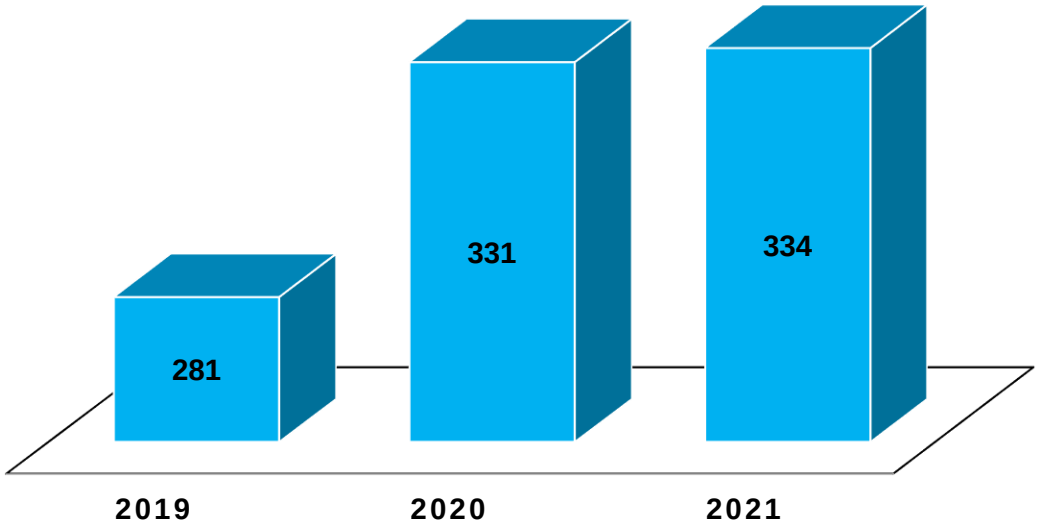

Le nombre de plaintes enregistrées auprès des conseils régionaux et centraux est resté stable par rapport à 2020, passant de 331 à 334 plaintes. En 2020, une hausse de 18% par rapport à 2019 avait été constatée.

Les plaintes disciplinaires déposées devant l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française et l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie ne sont pas comptabilisées dans le présent rapport. Les chambres de discipline de ces deux ordres spécifiques par rapport à l'ONP ont été créées par le décret n° 2015-429 du 15 avril 2015 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions relatives aux chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens.

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens juge en appel les décisions de ces deux chambres de discipline.

2) La répartition des plaintes par sections

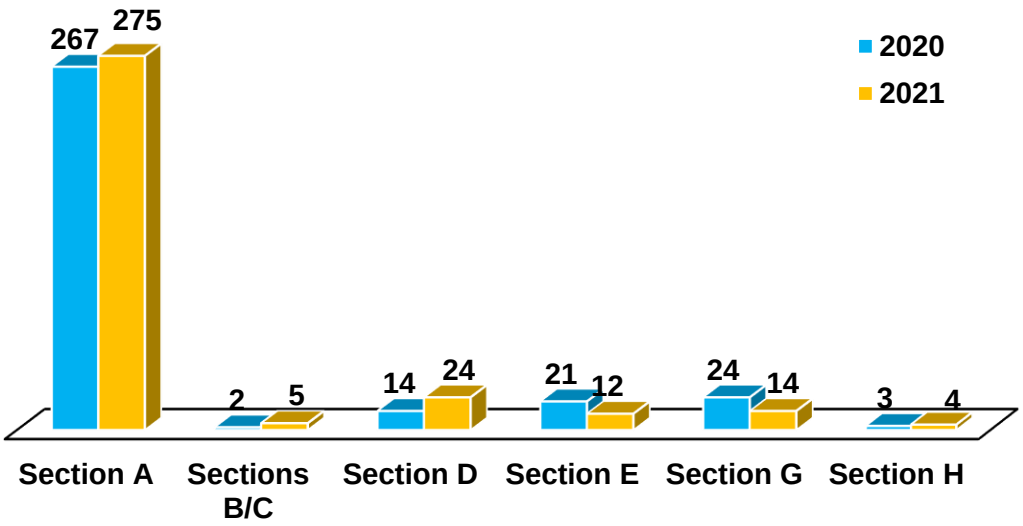

Le nombre de plaintes enregistrées devant les conseils régionaux (section A) est stable et représente 82% des plaintes enregistrées en 2021 (81% en 2020). La section B n'enregistre aucune nouvelle plainte en 2021 contre 1 en 2020. La section C en enregistre 5 contre 1 en 2020. La section H enregistre 4 plaintes contre 3 en 2020. Une hausse est enregistrée pour la section D contre une baisse pour les sections E et G.

2) Les auteurs des plaintes

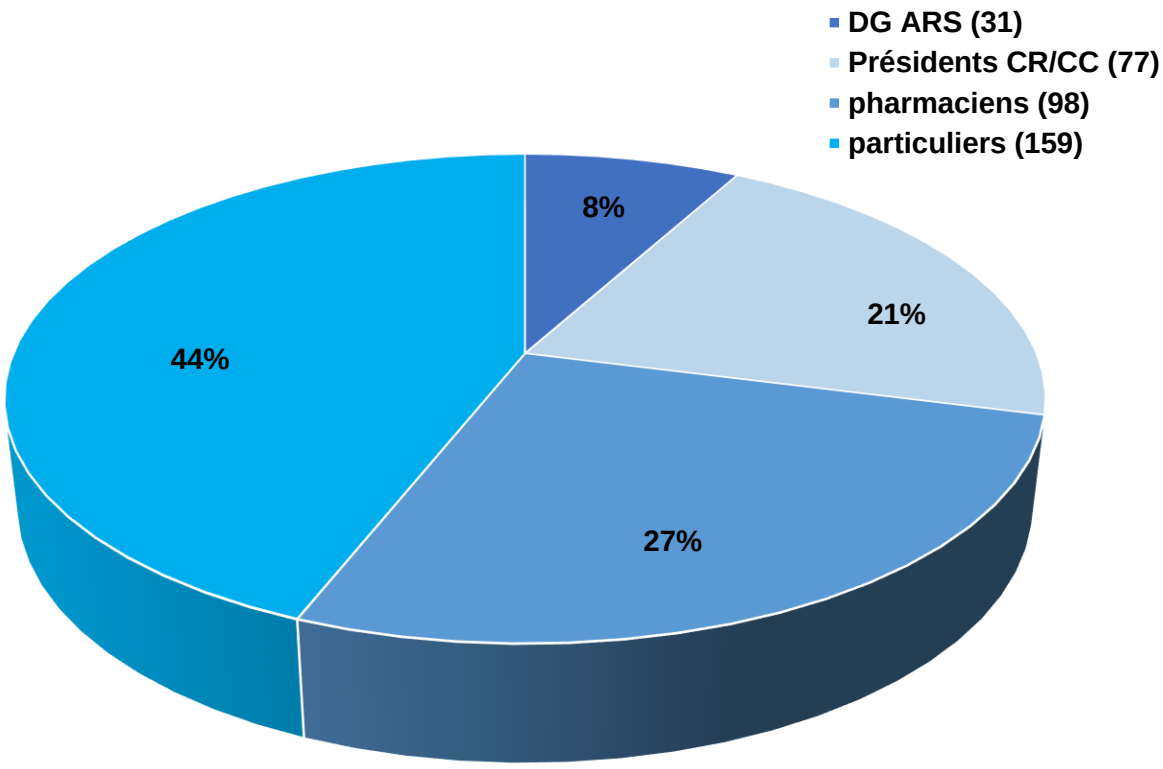

On signale quelques changements dans la répartition des catégories de plaignants.

A noter qu'une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre total de plaignants (365) est plus élevé que le nombre total de plaintes déposées (334) :

- Baisse sensible du nombre de pharmaciens auteurs d'une plainte disciplinaire en 2021 (98) ce qui correspond à 27 % des plaignants (contre 195 pharmaciens plaignants en 2020 (45%). La part de pharmaciens plaignants en 2020 avait augmenté par rapport à 2019 (passant de 126 à 195) ;

- **Nouvelle hausse des plaignants appartenant à la catégorie des particuliers** (44% contre 33% en 2020). Ce qui correspond à 159 particuliers plaignants en 2021 contre 141 en 2020 ;

- Les présidents de conseils régionaux et centraux auteurs de plaintes sont au nombre de 77, soit 21% des plaignants contre 98 en 2020 ;

- Le nombre de plaintes déposées par les directeurs généraux des agences régionales de santé, qui représentent 8% des plaignants, reste stable (6% des plaignants en 2020) ;

- Aucune plainte d'un procureur de la République en 2021 ;

- Aucune plainte n'a été formée par la présidente du Conseil national, ni par les directeurs généraux de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en 2021.

4) La conciliation

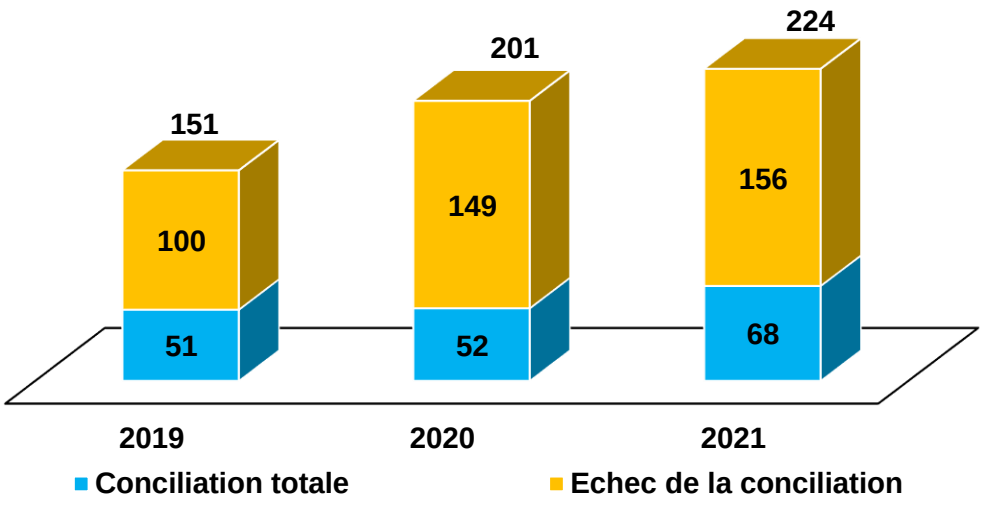

Alors que pour les plaintes enregistrées en 2020, 201 procédures de conciliation[1] avaient été organisées, en 2021, 224 conciliations ont été organisées. La conciliation a abouti favorablement dans 30% des cas, contre 26% en 2019.

[1] La phase de conciliation, instaurée en 2012, doit permettre d'éviter la saisine de la juridiction disciplinaire grâce à un règlement amiable du litige entre les parties.
Cette tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline de première instance pour les seules plaintes émanant d'un pharmacien ou d'un particulier.
A l'issue de la réunion de conciliation :
- en cas de conciliation totale, il est mis fin au litige ;
- en cas de conciliation partielle, de non-conciliation ou en l'absence de l'une des parties à la réunion de conciliation, la plainte est transmise au président de la chambre de discipline de première instance dans un délai de trois mois.

5) La saisine des chambres de discipline

La chambre de discipline est directement saisie et la plainte est notifiée au pharmacien poursuivi, dans un délai de quinze jours, dans tous les cas où la plainte émane de l'une des autorités mentionnées à l'article R. 4234-2 du CSP[2].

En 2021, le nombre de saisines directes des chambres de discipline a augmenté par rapport à 2020 (144 contre 88 en 2020).

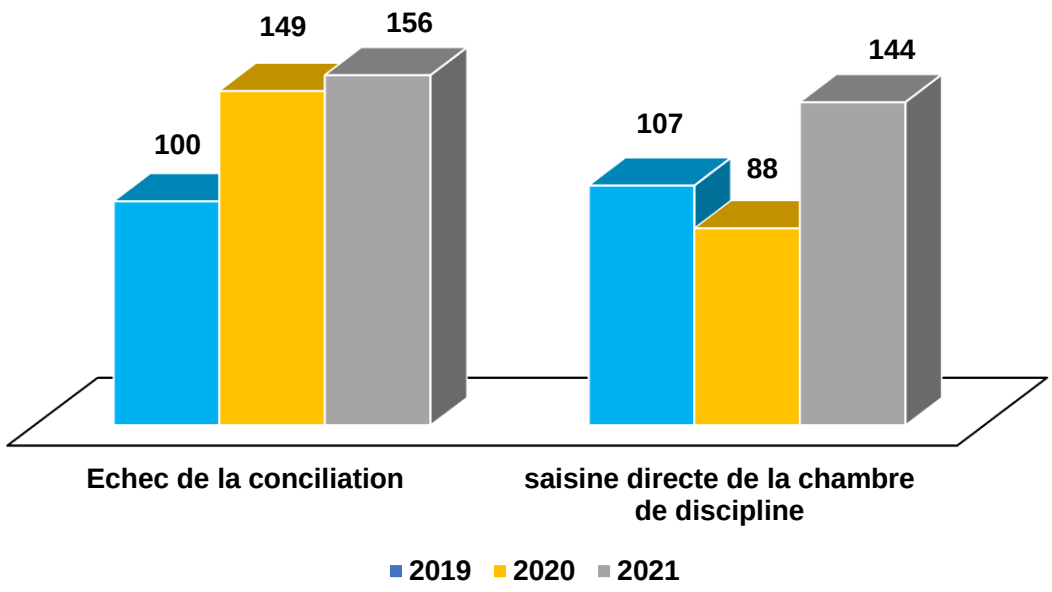

[2] Ministre chargé de la santé, ministre chargé de la sécurité sociale, directeur général de l'ANSM, directeur général de l'ANSES, procureur de la République, directeur général d'une ARS, président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre national des pharmaciens.

6) Les décisions des chambres de discipline de première instance

a) Nombre de décisions

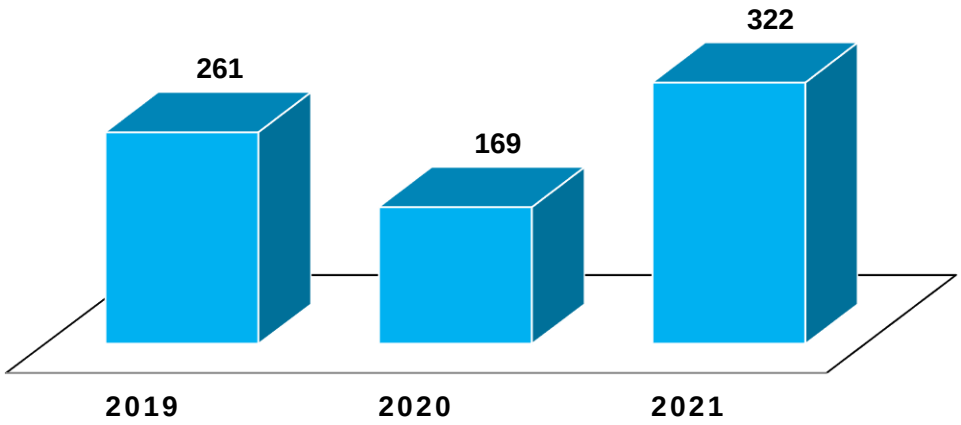

Les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux ont rendu 322 décisions en 2021, soit près du double qu'en 2020.

En outre, deux décisions ont été rendues par la chambre de discipline du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

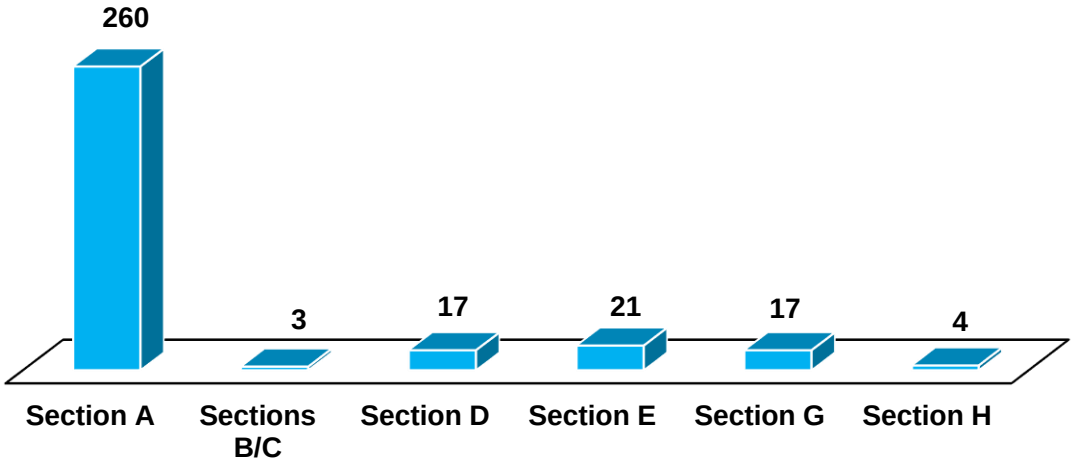

b) Types et sens des décisions

Parmi les 322 décisions, 285 ont été prises par les formations collégiales des chambres de discipline de première instance et 37 par ordonnances des présidents des chambres de discipline.

➢ Sur les 285 décisions collégiales :

- 185 prononcent une ou plusieurs sanctions disciplinaires contre un ou plusieurs pharmaciens, contre 106 en 2020 ;
- 81 rejettent une ou plusieurs plaintes contre 30 en 2020 ;
- 12 prononcent au moins une sanction et un rejet de plainte contre 5 en 2020.
- 6 prennent acte du désistement du plaignant ;
- 1 prononce une sanction et prend également acte d'un désistement de l'un des plaignants.

➢ Sur les 37 ordonnances :

- 1 rectifie une erreur matérielle ;
- 2 prononcent un non-lieu ;
- 1 rejette une plainte pour incompétence ;
- 1 rejette une plainte pour irrecevabilité ;
- 32 prennent acte d'un désistement.

En complément des sanctions, les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux ont également prononcé 4 amendes pour recours abusif.

Le graphique ci-après présente une répartition du sens des décisions, quel que soit le type de la décision.

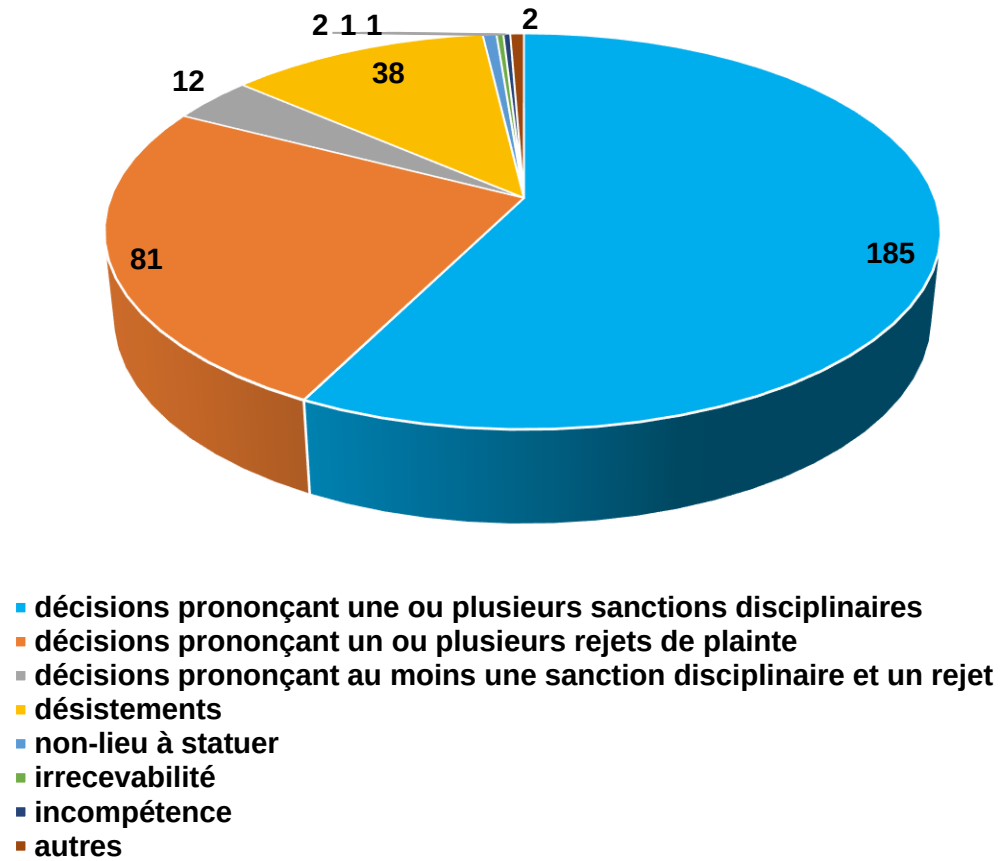

B. Chambre de discipline du Conseil national : appel

APPEL : CHIFFRES CLES

- **Nombre d'affaires**

Les appels contre les décisions rendues en première instance de 2021 ont augmenté (**taux d'appel de 29,8%** contre 27,6% en 2020).

106 affaires ont été enregistrées en 2021 par la chambre de discipline du Conseil national.

- **Décisions de la chambre de discipline du Conseil national**

En 2021, la chambre de discipline du Conseil national a rendu **85 décisions** mettant fin à une procédure engagée.

Elle a tenu **20 audiences** d'une demi-journée.

Au total **83 sanctions individuelles** ont été prononcées par la juridiction d'appel

59% d'entre elles sont des interdictions d'exercer la pharmacie

1) Les appels enregistrés contre les décisions de première instance jugées en 2021

Sur les 322 décisions prises par les chambres de discipline de première instance en 2021, 96 ont fait l'objet d'un appel devant la chambre de discipline du Conseil national. 13 de ces appels ont été enregistrés en 2022.

On note ainsi **une augmentation du taux d'appel en 2021** par rapport à 2020 (29,8% de taux d'appel en 2021 contre 27,6% en 2020). En comparaison, le taux d'appel dans les juridictions administratives de droit commun se situe autour de 16%.

2) Les types d'affaires enregistrées

Le nombre d'affaires enregistrées en 2021 a augmenté de 49% par rapport à 2020 (106 affaires enregistrées en 2021 contre 52 en 2020). Pour rappel, la crise sanitaire a conduit, en 2020, à une baisse du nombre de décisions rendues en première instance et donc à une baisse du nombre d'appels enregistrés.

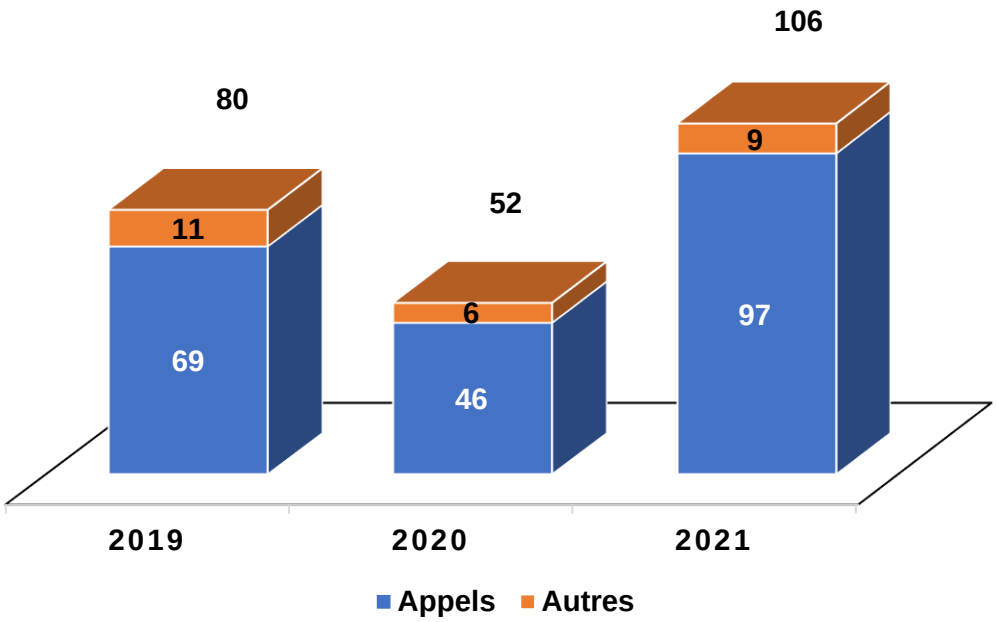

En 2021, la chambre de discipline du Conseil national a enregistré :
- 97 appels contre des décisions de première instance (contre 45 en 2020) ;
- 7 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime (contre 6 en 2020) ;

- 1 renvoi d'une affaire jugée par le Conseil d'Etat (même nombre en 2020) ;
- 1 question prioritaire de constitutionnalité (aucune en 2020).

3) L'origine des appels enregistrés en 2021

Parmi les 97 appels enregistrés en 2021 :
- 77 sont dirigés contre une décision rendue par une chambre de discipline d'un conseil régional ;
- 19 sont dirigés contre une décision rendue par une chambre de discipline d'un conseil central ;
- 1 est dirigé contre une décision rendue par la chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

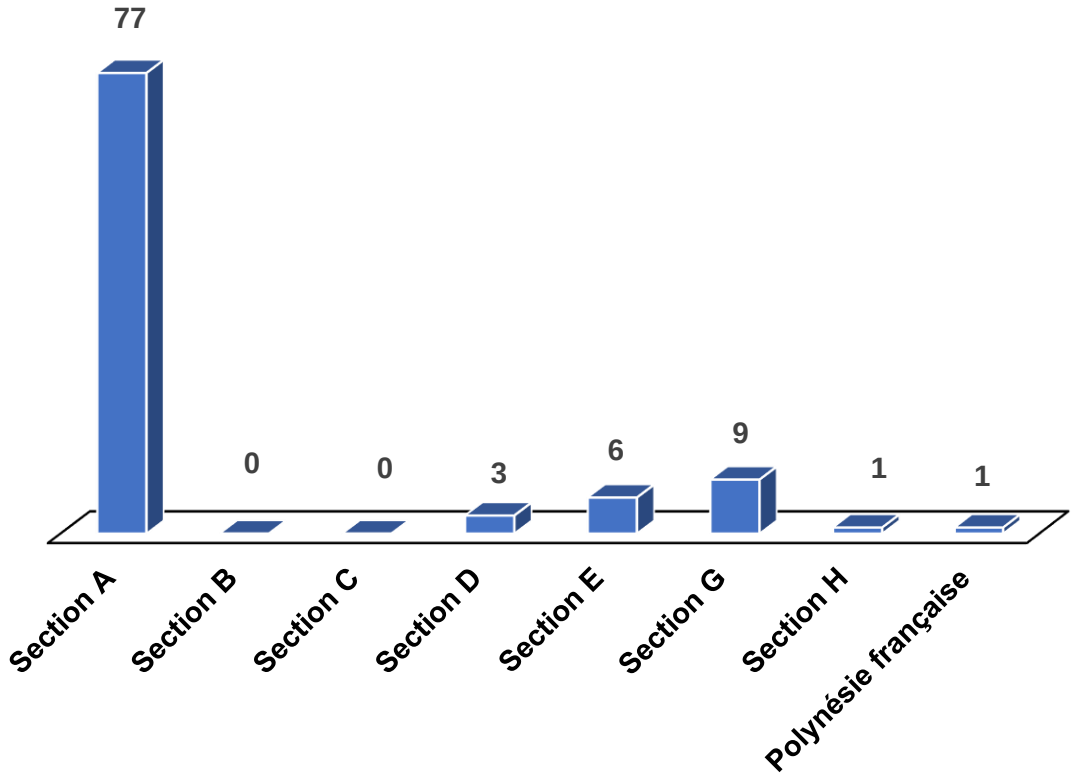

Parmi les 77 appels dirigés contre une décision rendue par une chambre de discipline d'un conseil régional, on dénombre, s'agissant des décisions contestées :
- 34 de la CD du CROP d'Ile-de-France ;
- 12 de la CD du CROP de PACA-Corse ;
- 7 de la CD du CROP de Grand-Est ;
- 6 de la CD du CROP des Hauts-de-France ;
- 4 de la CD du CROP de Nouvelle-Aquitaine ;
- 4 de la CD du CROP de Bourgogne-Franche-Comté ;
- 3 de la CD du CROP de Bretagne ;
- 3 de la CD du CROP de Normandie ;
- 2 de la CD du CROP d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 1 de la CD du CROP d'Occitanie ;
- 1 de la CD du CROP des Pays de Loire ;
- aucune de la CD du CROP du Centre-Val de Loire.

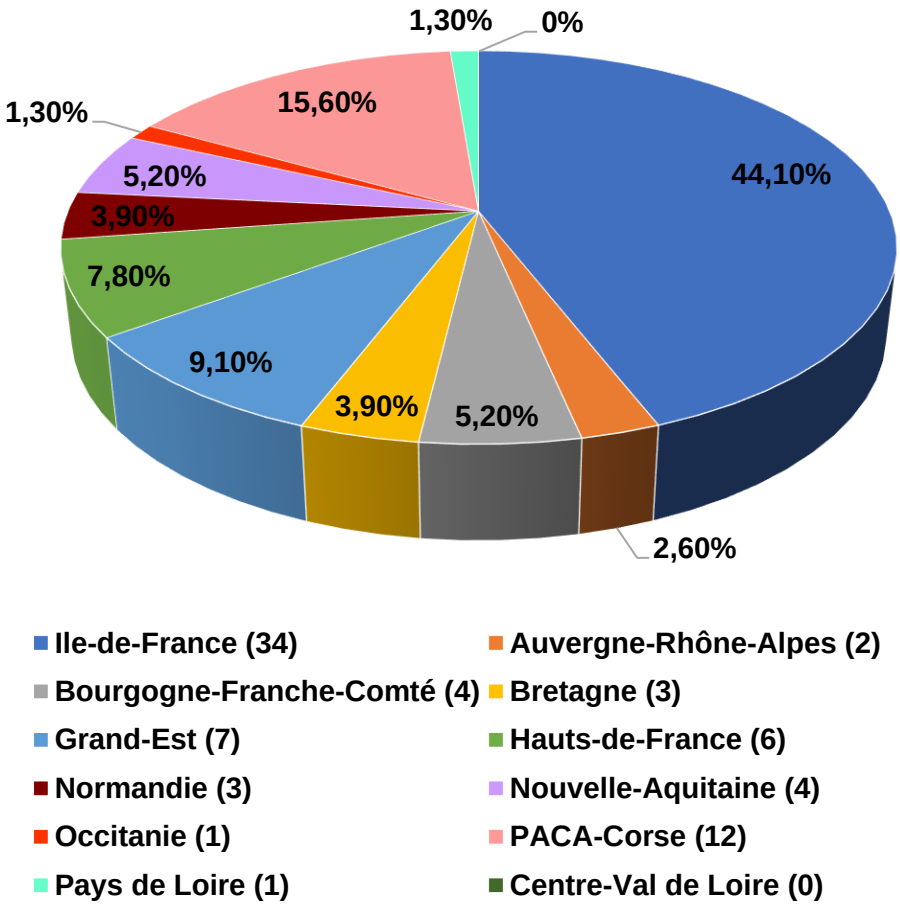

4) Les catégories de requérants

a) Le nombre d'appelants enregistrés par affaires

En 2021, 136 appelants sont à l'origine des 97 appels enregistrés. Cette différence de chiffre s'explique par le fait qu'un appel peut être formé par plusieurs pharmaciens poursuivis et / ou par plusieurs plaignants dans une même affaire.

En 2021, 82 appels enregistrés émanent d'un seul appelant.

On note en revanche une pluralité d'appelants dans 15 affaires, lesquelles concentrent 54 appelants.

b) Les types d'appelants

Pour rappel, une requête d'appel formée par le pharmacien poursuivi ne permet pas d'aggraver la sanction prononcée en première instance. En revanche, un plaignant peut demander l'aggravation de la sanction (appel *a minima*), ce qui a été le cas dans 24 affaires en 2021.

Alors même qu'ils n'étaient pas plaignants en première instance, le ministre chargé de la santé[3] et le président du conseil central de la section A peuvent également former un appel *a minima*. Les organismes de sécurité sociale peuvent également former un appel *a minima* lorsqu'ils ont porté à la connaissance du plaignant les faits à l'origine de la plainte.

Parmi les 136 personnes ayant fait appel en 2021 :
- 108 sont des pharmaciens poursuivis ayant été sanctionnés en première instance ;
- 28 sont des plaignants, dont
    - 10 particuliers ;
    - 2 directeurs d'agences régionales de santé (ARS) ;
    - 10 pharmaciens ;
    - 6 présidents de conseils (parmi lesquels 2 présidents de conseils centraux, 1 président de conseil régional, 2 fois le président du conseil central de la section A et 1 fois le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française).

[3] Comme les trois années précédentes, le ministre chargé de la santé n'a formé aucun appel en 2021.

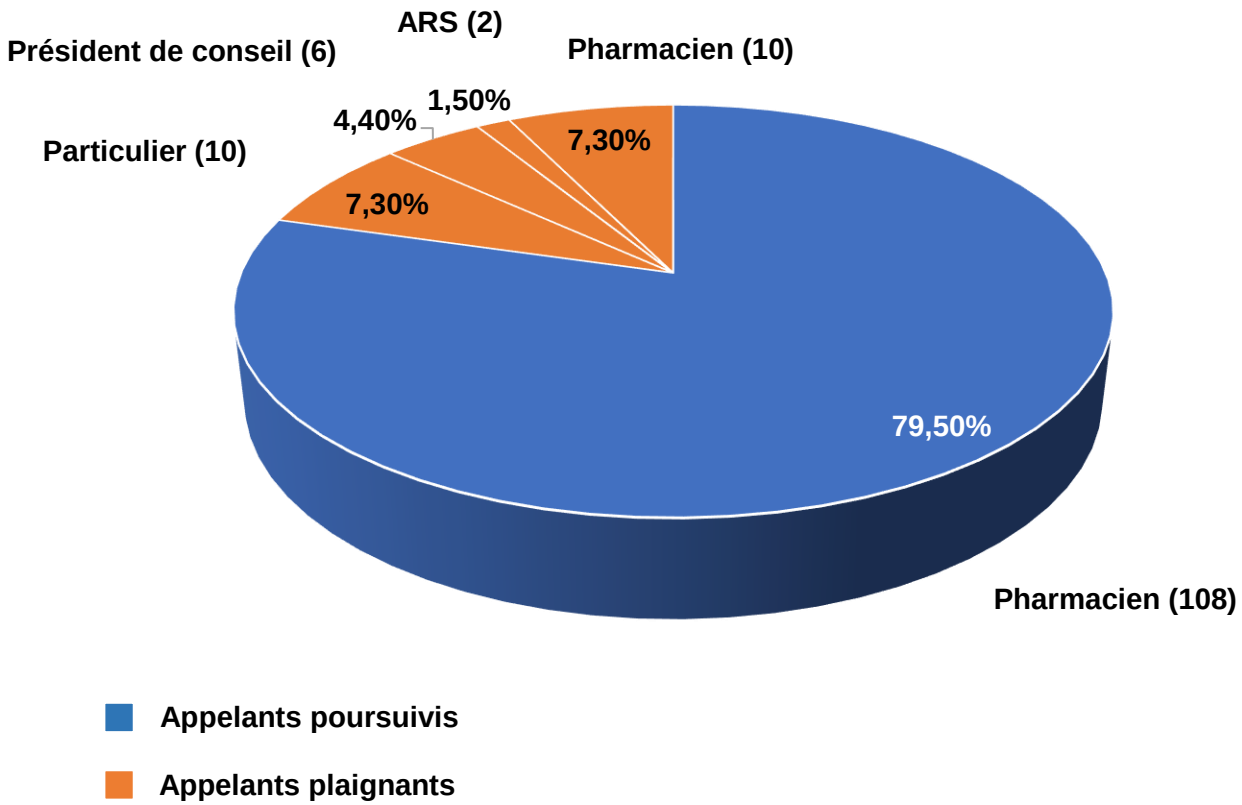

c) Les autres requérants

En 2021, les 7 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime enregistrées ont été formées par le Président de la chambre de discipline initialement saisie.

La demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat enregistrée en 2021 a été introduite par les pharmaciens poursuivis.

5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national

a) Evolution du nombre d'audiences de 2019 à 2021

En 2021, la chambre de discipline du Conseil national a tenu 20 audiences d'une demi-journée. Jusqu'en septembre 2021, les audiences se tenaient, en principe, sur deux jours (une demi-journée d'audience le premier jour et une journée entière d'audience le second jour). Désormais la chambre de discipline se réunit principalement sur une journée complète et des journées d'audiences supplémentaires ont été ajoutées au calendrier annuel.

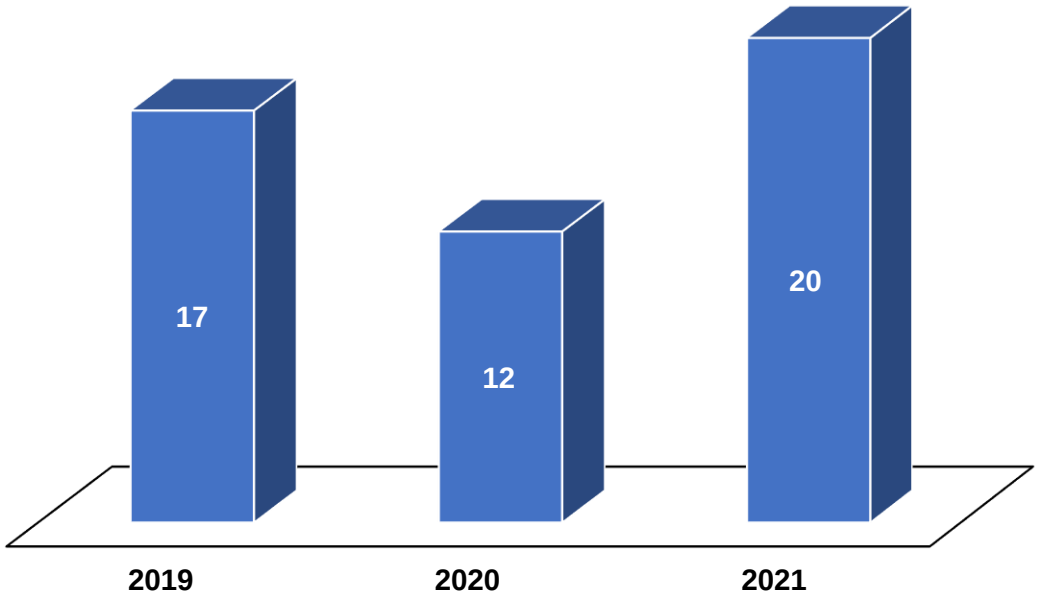

b) Evolution du nombre de décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national de 2019 à 2021

En 2021, la chambre de discipline du Conseil national a rendu 78 décisions sur le fond et 7 décisions statuant sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Parmi ces 85 décisions, on dénombre 7 ordonnances du président, parmi lesquelles :
- 1 ordonnance d'irrecevabilité pour tardiveté ;
- 1 ordonnance d'irrecevabilité pour défaut de motivation de la requête ;
- 5 ordonnances prenant acte d'un désistement d'appel.

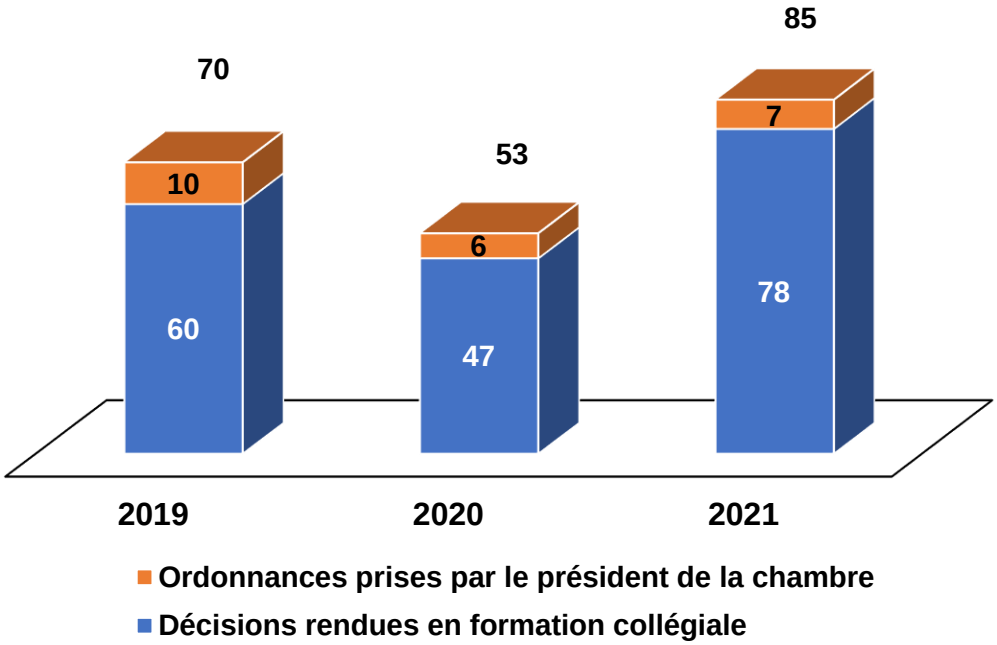

Outre ces décisions, 5 décisions ne se prononçant pas sur le fond du litige ont été prises en 2021 :
- 2 ordonnances en rectification d'erreur matérielle ;
- 2 décisions renvoyant l'examen d'une affaire à une audience ultérieure ;
- 1 ordonnance de rejet d'un appel pour irrecevabilité manifeste, la requête ayant été introduite par une personne n'ayant pas qualité pour le faire mais ayant fait l'objet d'une régularisation par la suite.

c) Types et nombre d'affaires examinées en 2021

Sur les 85 décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2021, on en dénombre :
- 77 rendues après appel (parmi lesquelles figurent les 7 ordonnances prises en 2021), dont 1 décision rendue après renvoi de l'examen d'un appel par le Conseil d'Etat ;
- 4 répondant à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ;
- 3 statuant sur une plainte en premier et dernier ressort (la chambre de discipline du Conseil national ayant été saisie en raison d'un doute légitime sur l'impartialité de la chambre de discipline initialement chargée de l'examen de la plainte et de l'absence de juridiction de renvoi de même niveau) ;
- 1 répondant à une demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat.

Les 85 décisions ont traité 100 affaires enregistrées, une jonction de plusieurs appels ayant été réalisée dans 3 décisions rendues en 2021 :
- 2 décisions ont réalisées la jonction de 2 appels ;
- 1 décision a réalisé la jonction de 14 appels.

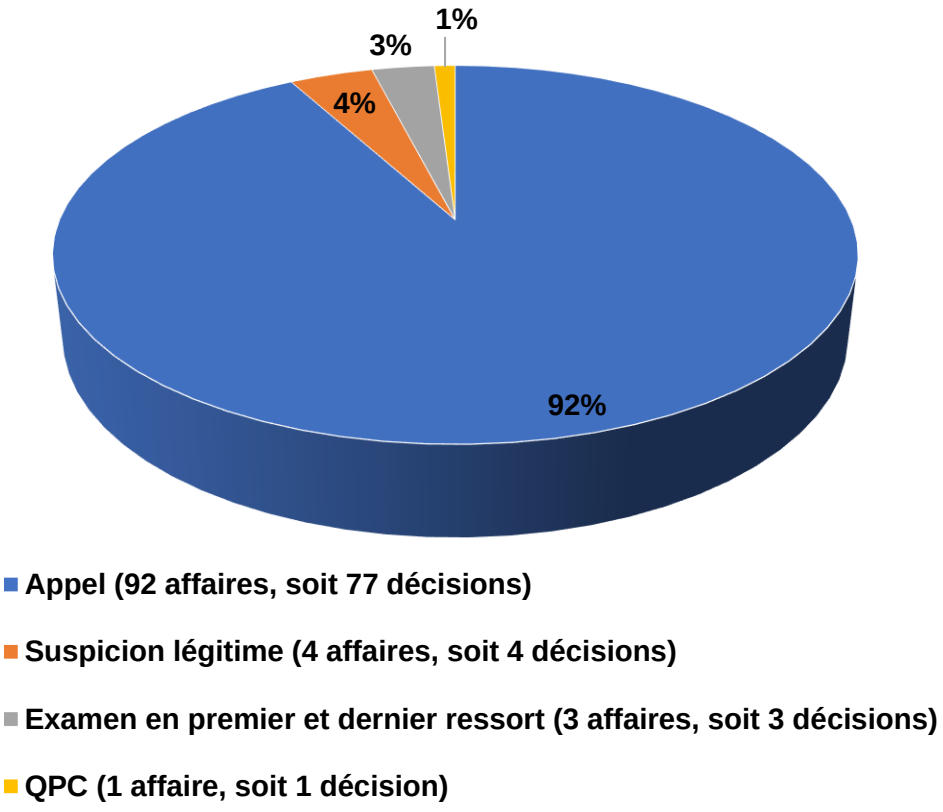

d) Sens des décisions rendues en 2021

- *Décisions répondant à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime*

En 2021, les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ont donné lieu à la transmission de l'affaire devant une autre chambre de discipline de première instance dans 3 décisions sur 4.

- *Décision répondant à une demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat*

La question prioritaire de constitutionnalité n'a pas été transmise par la chambre de discipline du Conseil national au Conseil d'Etat[4].

[4] La QPC portait sur l'article L. 5125-22 du code de la santé publique (devenu L. 5125-17), en tant qu'il dispose qu'« *un pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré* » et sur l'article L. 4234-6 du même code.

➢ *Décisions statuant en premier et dernier ressort sur l'examen d'une plainte*

Les 3 plaintes examinées par la chambre de discipline du Conseil national en premier et dernier ressort ont été rejetées (en l'absence de juridiction de première instance de renvoi d'un même niveau, la juridiction d'appel avait été directement saisie au fond en raison d'un doute légitime sur l'impartialité de la chambre de discipline initialement chargée de l'examen de la plainte).

➢ *Décisions rendues en appel*

Sur les 77 décisions rendues en appel en 2021, 33 réforment sur le fond, même partiellement, la décision rendue en première instance et 44 confirment sur le fond la décision contestée.

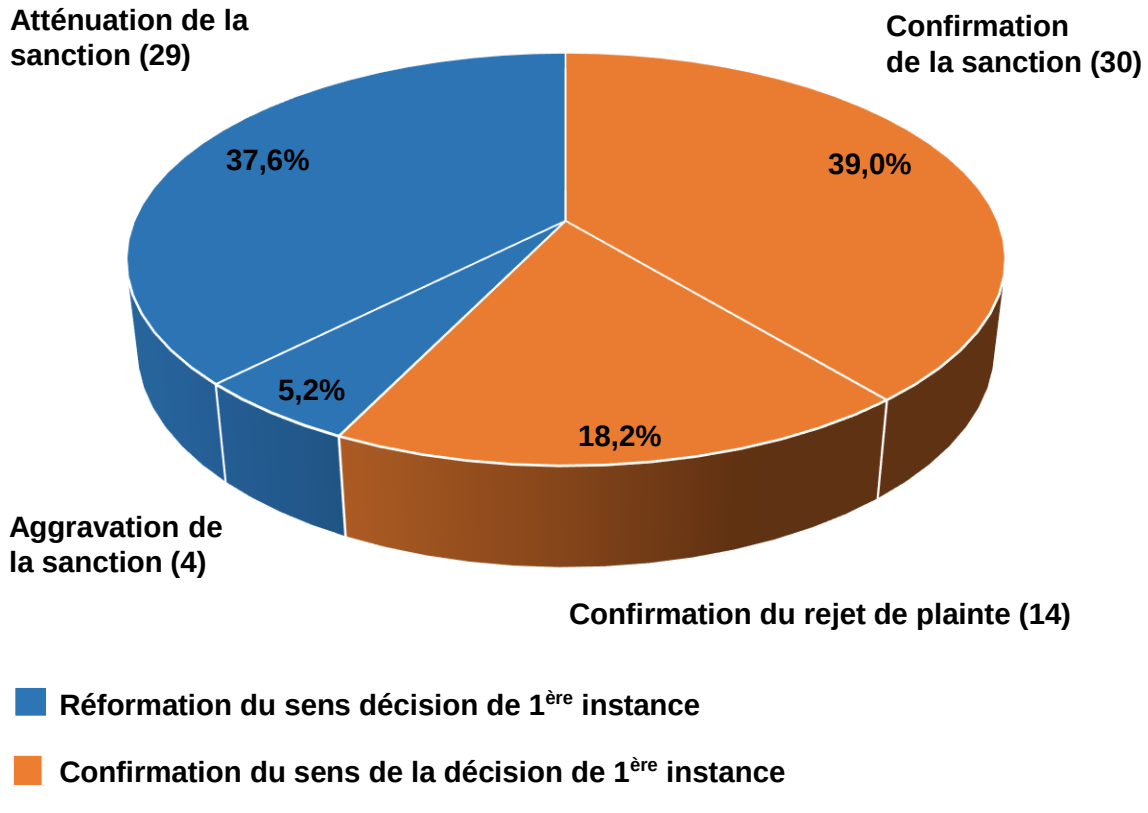

Les 33 décisions réformant sur le fond le sens de la décision de première instance ont entrainé 47 modifications du sens des dispositifs de première instance (une pluralité de pharmaciens étant poursuivis dans 11 décisions) parmi lesquelles :
- 43 sanctions atténuées dans 29 décisions (ayant conduit à 14 rejets de plainte) ;

- 4 sanctions aggravées dans 4 décisions.

S'agissant des 44 décisions rendues en appel confirmant le sens de la décision contestée, elles ont eu pour effet de confirmer le rejet de plainte pour 15 pharmaciens dans 14 décisions et de confirmer une sanction prononcée en première instance pour 50 pharmaciens, dans 30 décisions.

Il est à noter que la chambre de discipline du Conseil national a prononcé l'annulation de 20 décisions de première instance en 2021 :
- 10 décisions pour procédure irrégulière (les affaires étant en état d'être jugées, la chambre de discipline s'est prononcée directement sur le bien-fondé des plaintes) ;
- 1 décision annulée partiellement, la date de début de l'exécution de la sanction ayant été fixée pendant le délai d'appel ;
- 9 décisions ont été annulées sur le fond (remise en cause du sens de la décision), la chambre de discipline du Conseil national ayant sanctionné, dans 3 décisions, un pharmacien ayant fait l'objet d'un rejet de plainte en première instance et ayant, dans 6 décisions, rejeté la plainte formée contre un pharmacien sanctionné en première instance.

e) Sanctions prononcées en appel

Au total, les 77 appels examinés en 2021 ont concerné 112 pharmaciens poursuivis. Les plaintes formées à l'encontre de 29 de ces pharmaciens ont été rejetées par la chambre de discipline du Conseil national et 83 pharmaciens ont fait l'objet d'une sanction individuelle, qu'elle résulte d'une confirmation ou d'une réformation de la décision rendue en première instance.

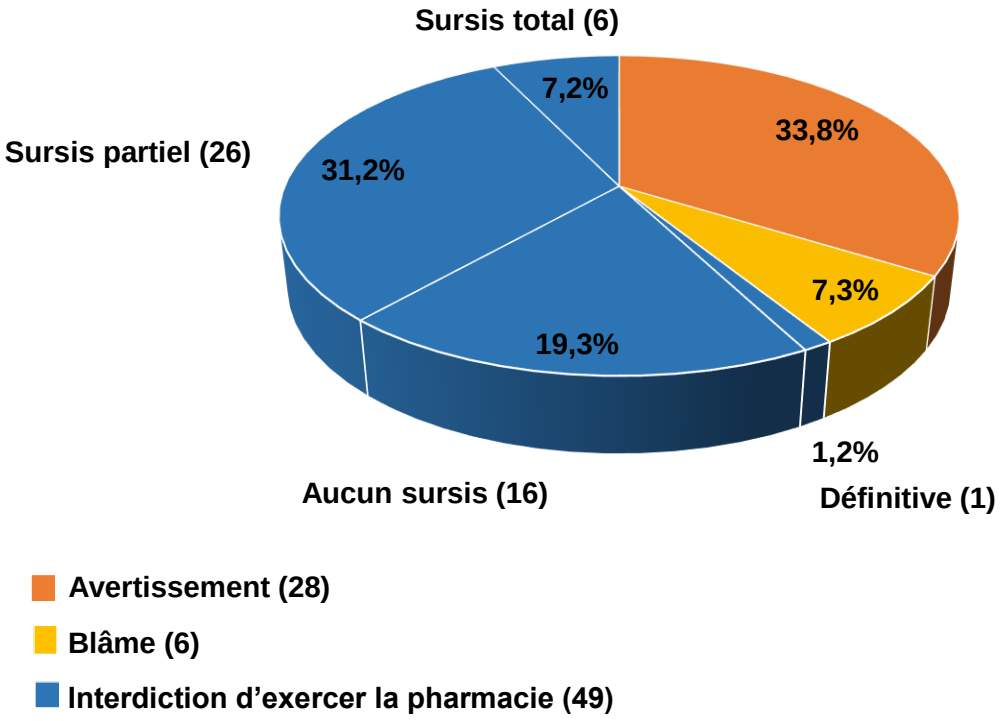

Sur les 83 sanctions prononcées en appel, 49 sont une interdiction d'exercer la pharmacie, parmi lesquelles :
- 6 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie avec sursis total ;
- 26 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie avec sursis partiel ;
- 16 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie sans sursis ;
- 1 interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

La chambre de discipline du Conseil national a, par ailleurs, prononcé 28 avertissements et 6 blâmes en 2021.

En outre, elle a rejeté 4 appels tardifs formés en cours d'instruction à la suite d'appels déjà formés.

f) Délai moyen de jugement en appel

Le délai moyen de jugement des appels est de 25,2 mois pour l'année 2021[5] contre 25,6 mois en 2020.

Ce délai ne tient pas compte des décisions dont le délai moyen de traitement est significativement plus court :

[5] En intégrant dans le calcul toutes les décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2021, le délai moyen de traitement est de 24 mois.

- 2,7 mois pour les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ;
- 2,8 mois pour la question prioritaire de constitutionnalité ;
- 7,4 mois pour l'examen de l'appel renvoyé par le Conseil d'Etat suite à l'annulation de la décision.

Ce délai ne tient pas non plus compte de l'examen en premier et dernier ressort de 3 plaintes dont a été saisie la chambre de discipline du Conseil national suite à un renvoi pour cause de suspicion légitime, dont le délai de traitement a été considérablement allongé en raison d'une contestation de la décision de renvoi devant le Conseil d'Etat (34,3 mois de délai de jugement).

Le nombre total d'affaires en stock a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (**135 affaires au 31 décembre 2021** contre 129 au 31 décembre 2020).

C. Conseil d'Etat

1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national en 2021

Sur les 85 décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national lors d'audiences tenues en 2021 pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, 9 décisions ont fait l'objet d'un tel pourvoi (contre 3 en 2020), dont 1 pourvoi assorti d'une demande de sursis à exécution.

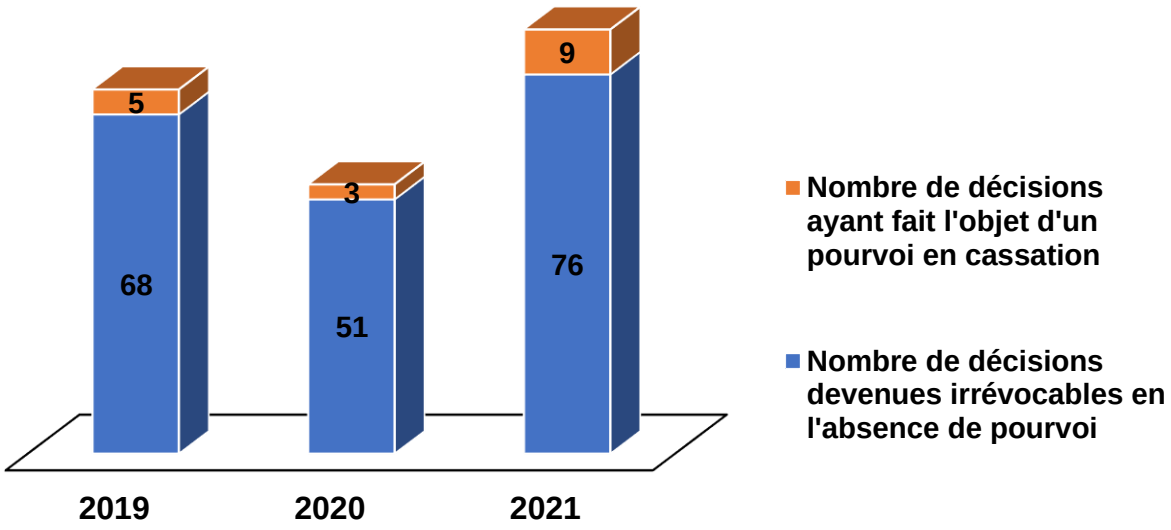

2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2021

En 2021, 9 décisions ont été rendues par le Conseil d'Etat, parmi lesquelles :
- 1 décision annulant une décision et renvoyant l'examen de l'appel devant la chambre de discipline du Conseil national ;
- 4 ordonnances prenant acte d'un désistement ;
- 3 décisions de non-admission du pourvoi formé ;
- 1 décision rejetant un pourvoi après l'avoir admis.

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

PREMIERE INSTANCE ET APPEL : CHIFFRES CLES

- **Plaintes**

5 plaintes ont été formées devant les sections des assurances sociales de première instance

- **Appels et saisines directes**

La section des assurances sociales du Conseil national a enregistré **13 affaires** en 2021

- **Décisions rendues pas les sections des assurances sociales**

8 décisions ont été rendues par les sections des assurances sociales de première instance

La section des assurances sociales du Conseil national a tenu **2 demi-journées d'audience** et a rendu **5 décisions** en 2021

A. Sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux : première instance

1) Les plaintes enregistrées

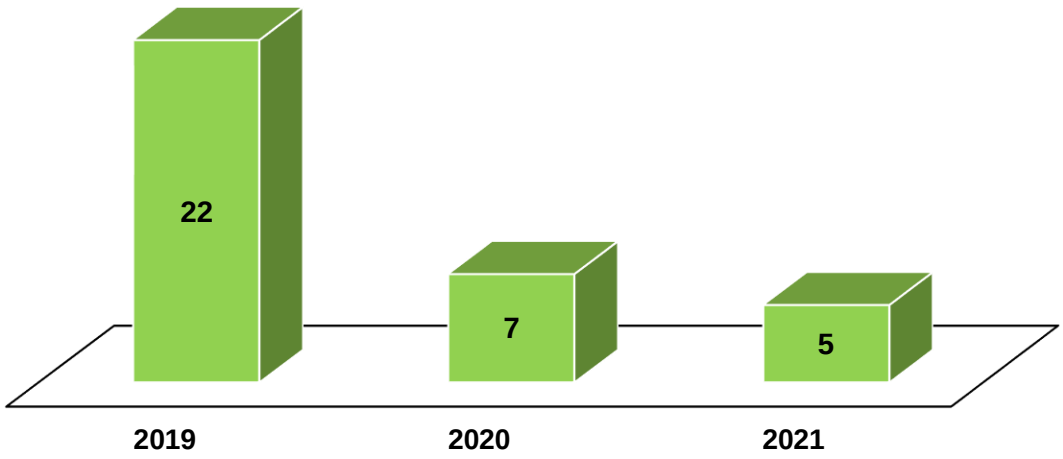

Le nombre de plaintes enregistrées auprès des sections des assurances sociales de première instance continue de diminuer en 2021.

2) Les auteurs des plaintes

Cinq plaintes ont été enregistrées par les sections des assurances sociales de première instance. Les plaintes ont été formées par des médecins-conseils et par des directeurs de caisse primaire d'assurance maladie.

Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre de plaignants enregistrés (7) est plus élevé que le nombre total de nouvelles plaintes formées en 2021 (5).

Dans 2 affaires, une même plainte a été déposée à la fois par un médecin-conseil et par un directeur de caisse primaire d'assurance maladie.

3) Les décisions des sections des assurances sociales

a) Nombre de décisions

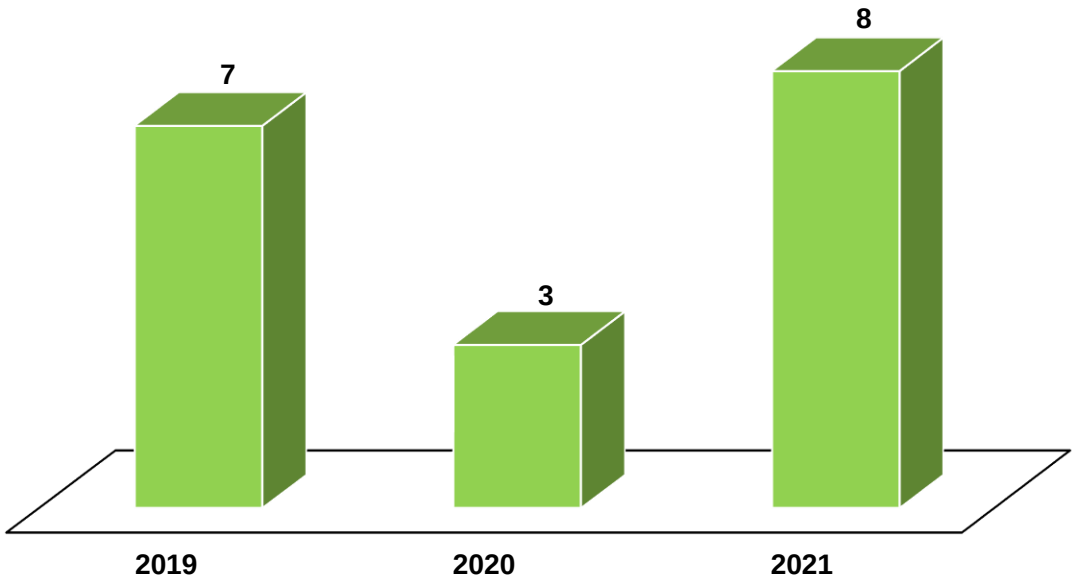

Les sections des assurances sociales des conseils régionaux ont rendu 7 décisions en 2021 contre 3 en 2020. La section des assurances sociales du conseil central de la section E a rendu 1 décision.

b) Sens des décisions

Au total, 6 sanctions ont été prononcées à l'encontre de 6 pharmaciens.

Les 6 sanctions prononcées par les sections des assurances sociales des conseils régionaux sont :
- 1 blâme ;
- 5 interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux, dont 3 ont fait l'objet d'une publication.

B. Section des assurances sociales du Conseil national : appel

1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2021

Sur l'ensemble des décisions rendues en première instance en 2021 ayant prononcé ou rejeté une plainte, 2 ont fait l'objet d'un appel devant la section des assurances sociales du Conseil national (contre 3 en 2020).

2) L'évolution du nombre et du type d'affaires enregistrées

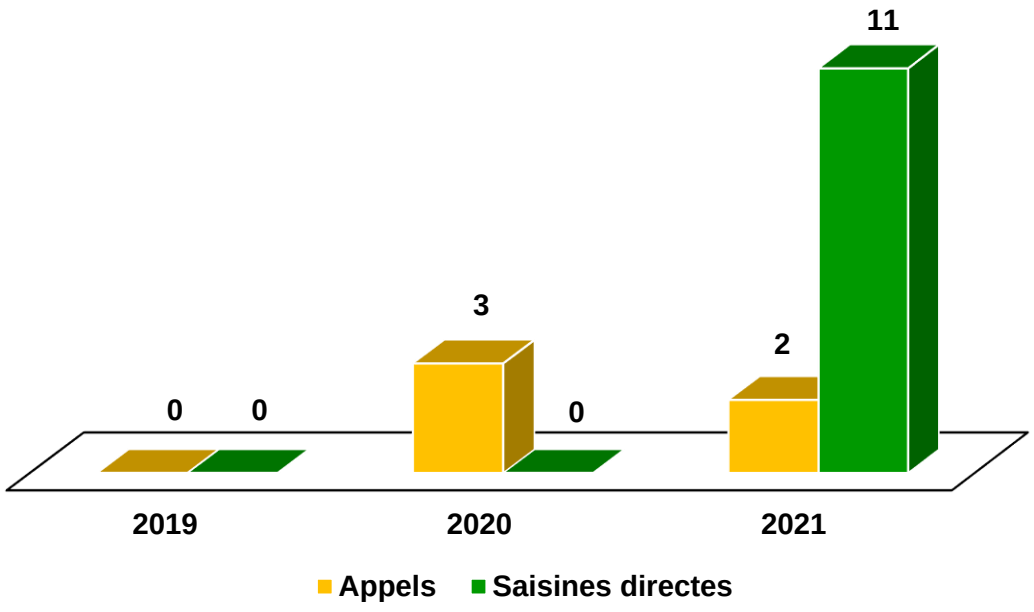

En 2021, la section des assurances sociales du Conseil national a enregistré 13 affaires parmi lesquelles :
- 2 appels ;

- 11 saisines directes de la section des assurances du Conseil national faites en application de l'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale[6].

3) L'origine des affaires enregistrées en 2021

Les 2 décisions contestées en appel ont été rendues, respectivement, par la section des assurances sociales du CROP de PACA-Corse et la section des assurances sociales du CROP d'Occitanie.

91% des saisines directes enregistrées en 2021 concernent des plaintes initialement examinées par la section des assurances sociales du conseil central de la section G.
1 saisine directe concerne une plainte examinée initialement par la section des assurances sociales du CROP d'Ile-de-France.

4) Les catégories de requérants

Les 2 appels enregistrés en 2021 ont été formés par le pharmacien poursuivi.

S'agissant des saisines directes, elles ont été réalisées, dans les 11 affaires, par la partie plaignante.

5) Les décisions de la section des assurances sociales du Conseil national

a) Nombre d'audiences

La section des assurances sociales du Conseil national a tenu 2 demi-journées d'audience en 2021, comme en 2020.

[6] « *Si la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre intéressé ou la section des assurances sociales du conseil régional ou central de la section D, G ou H de l'ordre des pharmaciens ne s'est pas prononcée dans un délai d'un an à compter de la réception de la plainte, la section des assurances sociales du conseil national compétent peut, à l'expiration de ce délai, être saisie par les requérants. La juridiction de première instance est alors dessaisie à la date d'enregistrement de la requête au conseil national* ».

b) Nombre de décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national et types d'affaires examinées

En 2021, la section des assurances sociales du Conseil national a rendu 5 décisions, contre 3 en 2020.

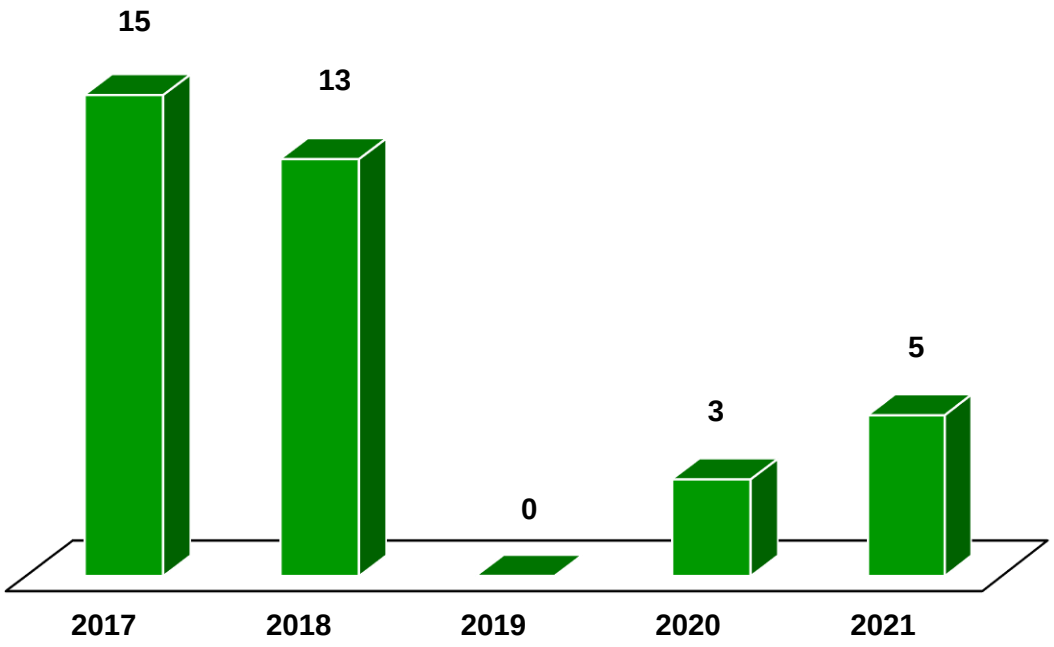

Parmi les 5 appels examinés par la section des assurances sociales en 2021, 1 appel fait suite à l'annulation d'une décision et au renvoi de l'examen de cet appel par le Conseil d'Etat.

C) Sens des décisions rendues et sanctions prononcées

- *Sens des décisions*

Sur les 5 décisions rendues en 2021 par la section des assurances sociales du Conseil national, la sanction initialement prononcée a été réformée dans 4 d'entre elles : la juridiction d'appel a diminué la sanction prononcée en première instance dans 3 décisions et l'a aggravée dans 1 décision.

Dans 1 affaire, le sens de la décision de première instance a été confirmé.

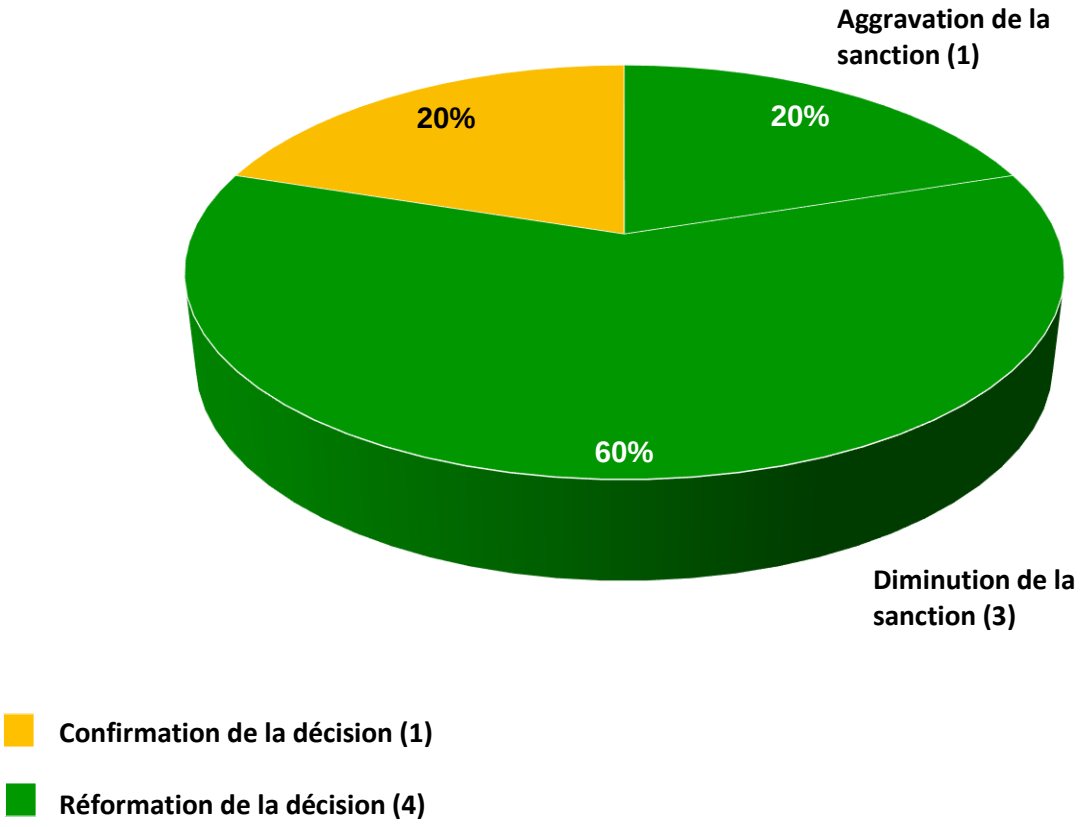

2 des décisions rendues par la section des assurances sociales ont annulé la décision de première instance :
- 1 annulation pour irrégularité de la décision contestée, cette dernière ayant assorti la sanction prononcée d'une modalité particulière d'exécution non prévue par les textes ;
- 1 annulation partielle du dispositif de la décision contestée, en raison de la fixation des dates d'exécution de la sanction prononcée dans le délai d'appel.

➢ *Sanctions prononcées*

La section des assurances sociales du Conseil national a prononcé 5 sanctions individuelles en 2021, parmi lesquelles :
- 3 sanctions d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux avec sursis partiel ;
- 2 sanctions d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux sans sursis.

La section des assurances sociales du Conseil national a également décidé la publication des 5 décisions rendues en 2021.

d) Délai moyen de jugement en appel

Le délai moyen de jugement par la section des assurances sociales du Conseil national des affaires examinées en 2021 est de 10,2 mois (contre 23, 6 mois en 2020).

12 affaires sont en stock au 31 décembre 2021.

C. Conseil d’Etat

Aucun pourvoi n’a été formé contre les décisions prises par la section des assurances sociales du Conseil national en 2021.

III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS DU CONSEIL NATIONAL EN 2021

A. Plaintes examinées par la chambre de discipline du Conseil national

Huit grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées en matière disciplinaire :

- les plaintes formées par les particuliers ;
- les plaintes relatives à la dispensation ;
- les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'une officine ou d'un laboratoire ;
- les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité) ;
- les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie ;
- les plaintes en matière de publicité, sous toutes ses formes ;
- les plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire ;
- les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien.

Ne sont répertoriées ici que les décisions disciplinaires rendues en 2021 par la chambre de discipline du Conseil national, à l'exclusion des demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime et de la question prioritaire de constitutionnalité (80 décisions). Les plaintes formées par les particuliers sont traitées de manière distincte.

1) Les plaintes formées par des particuliers

a) Les erreurs de délivrance de médicaments

- Erreur de délivrance d'un vaccin pour un enfant (*AD 5425 : 1 semaine dont 4 jours avec sursis*)

b) Les relations pharmacien / patient ou famille de patient

- Agression physique pour conflit de voisinage (*AD 4853 : rejet de plainte*)

- Défaut d'information sur le taux de remboursement d'un médicament et méconnaissance du secret professionnel (*AD 5422 : rejet de plainte*)

- Refus de délivrance de médicaments à un patient refusant de communiquer son numéro de téléphone (*AD 5246 : avertissement*)

- Contestation d'un certificat médico-judiciaire établi par un interne en médecine d'un service dont le pharmacien était responsable (*AD 6253 : rejet de la plainte*)

c) Les relation pharmacien / autre professionnel de santé

- Refus de délivrance d'un médicament à usage humain inscrit sur la liste I sur seule présentation d'une carte professionnelle de vétérinaire (*AD 5693 : rejet de la plainte*)

2) Les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'une officine ou d'un laboratoire

a) L'absence d'inscription au tableau de l'Ordre

- Défaut d'inscription au tableau de la section D pendant 25 ans (*AD 5070 : rejet de la plainte*)

b) L'ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien

- Ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien, et mauvaise tenue de l'officine (*AD 4950 : IEP 2 mois dont 1 mois avec sursis*)

c) Service de garde et d'urgence

- Ouverture d'une officine pendant le service d'urgence en l'absence de pharmacien et non-respect des horaires du service d'urgence (*AD 4117 et AD 4118 : IEP 3 mois dont 2 mois avec sursis*).

- Refus de communiquer avec un patient au téléphone pendant un service de garde et renvoi du patient vers un hôpital en l'absence de stock du médicament sollicité (*AD 5592 : IEP 1 semaine avec sursis*).

- Non-respect du planning de garde et d'urgence établi par un arrêté du directeur général de l'ARS compétente, annulé par un arrêt d'une cour administrative d'appel (*AD 4876, AD 4877 et AD 4878 : rejet des plaintes*)

- Réalisation d'aucun ou d'un faible nombre de service de garde et d'aucun service d'urgence sur une année (*AD 4998 : avertissement*)

- Ouverture de l'officine tous les dimanches sans respecter les services de garde et en méconnaissance d'un arrêté préfectoral (*AD 5238 : IEP 2 mois dont 1 mois avec sursis*)

- Ouverture de l'officine tous les dimanches alors qu'elle n'était pas inscrite sur le tableau de garde (*AD 4965 : IEP 2 mois dont 1 mois avec sursis*)

d) La mauvaise tenue de l'officine

- Absence d'espace conforme sur les essayages de produits d'orthopédie-orthésie, d'espace de confidentialité. Préparatoire et conditions d'installations inadaptés (encombrement, manque d'hygiène) et mauvaise tenue des ordonnanciers (*AD 4945 : IEP 3 mois*)

- Non-respect des règles relatives au stockage des médicaments thermosensibles, absence de traçabilité de la température au sein des réfrigérateurs et non-conformité du préparatoire (*AD 5416 : IEP 6 mois dont 3 mois avec sursis*)

- Impossibilité d'accéder au stockage des stupéfiants, registre des médicaments dérivés du sang non paraphé, absence de suivi régulier de la température des réfrigérateurs et locaux inadaptés pour la réalisation des préparations magistrales (*AD 5525 : IEP 3 mois avec sursis*)

e) L'activité illégale de grossiste

- Réalisation d'une activité de grossiste-répartiteur sans autorisation (*AD 5326 : IEP 2 ans pour le pharmacien titulaire et IEP 1 an pour la SELARL*)

f) La délivrance de médicaments par du personnel non qualifié

- Délivrance de médicaments par des apprenties préparatrices (*AD 5666 : IEP 1 mois dont 15 jours avec sursis*)

g) L'insuffisance du nombre d'adjoints au regard du CA de la pharmacie

- Insuffisance d'adjoints en raison de l'emploi de 2 pharmaciens non-inscrits au tableau de l'ordre (*AD 5231 : IEP 2 mois dont 15 jours avec sursis*)

- Manque d'un huitième adjoint conformément au chiffre d'affaires de l'officine (*AD 4784 : IEP 1 semaine avec sursis*)

3) Les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité)

a) Les différends entre pharmaciens n'exerçant pas dans la même officine / laboratoire

- Méconnaissance de l'article L. 6211-16 du CSP relatif aux territoires de santé, lors de l'exécution d'un contrat d'analyses médicales avec une clinique située sur un territoire de santé différent de celui du laboratoire traitant les prélèvements issus de cette clinique (*AD 5030 : avertissement et IEP 1 mois*)

- Exercice de l'activité de pharmacien intermittent par le biais d'une société (*AD 4537 : rejet de plainte*)

- Ouverture de l'officine pendant le service de garde sans inscription sur le tableau de garde en méconnaissance d'un arrêté préfectoral (*AD 4954 : avertissement*)

- Ouverture d'une officine en méconnaissance des règles relatives à la moralité, l'éthique et la confraternité, tentative de délocalisation de l'ensemble des professionnels de santé, utilisation des médias et de pétitions pour nuire à l'image d'un pharmacien (*AD 5521, AD 5522 et AD 5523 : rejet des plaintes*)

- Faits de harcèlement en raison de l'établissement d'un calendrier de gardes défavorable (*AD 5167 : rejet de la plainte*)

- Réception de vaccins contre la grippe commandés par une officine voisine sans que le titulaire de l'officine dans laquelle cette livraison a été réalisée ne prévienne son confrère (*AD 4645 : rejet de la plainte*)

- Rachat d'une officine dans laquelle l'ancienne titulaire avait délivré des médicaments sans ordonnance et procédé à de la surfacturation durant plusieurs années (*AD 4414 : avertissement*)

- Ouverture de l'officine tous les dimanches matins pendant le marché et les jours fériés, même sans être désigné de service de garde, et sans assurer la totalité du service de garde (*AD 5335 : IEP 2 mois avec sursis*)

- Rupture brutale des négociations entreprises dans le cadre du rachat de l'officine (*AD 6054 : rejet de la plainte*)

- Cumul de la profession de pharmacien avec la gestion de fait d'une société commerciale (*AD 5494 : IEP 6 mois*)

- Démarchage auprès de médecins concernant un projet de construction d'une maison de santé dans laquelle l'officine prévoit d'être transférée (*AD 5504 : désistement de l'appel et donc rejet de la plainte contre le pharmacien et la SEL*)

b) Les différends entre pharmaciens titulaires et le personnel dont les adjoints

- Délivrance personnelle en grande quantité de spécialités (Zolpidem, Stilnox, Bromazepam, Zopiclone et Hydroxyzine) sur la base d'ordonnances falsifiées et délivrances irrégulières de ces spécialités à des proches et des patients (*AD 4890 : IEP 9 mois dont 8 mois avec sursis*)

- Établissement par un adjoint d'une attestation dans le cadre d'une procédure prud'homale déclenchée par un autre salarié de l'officine (*AD 5227 : rejet de plainte*)

- Altercation entre un adjoint avec un patient, insubordination et abandon de poste (*AD 5415 : rejet de la plainte*)

c) Les différends entre pharmaciens associés

- Ventes par l'un des pharmaciens co-titulaire de médicaments vétérinaires sans ordonnance à des culturistes qui en détournaient l'usage, en dessous du prix d'achat et déstockage de médicaments sans enregistrement (*AD 4846 : IEP 1 mois*)

- Faits de harcèlement visant à exclure de la société un pharmacien biologiste coresponsable d'un laboratoire de biologie médicale (*AD 5295 : rejet de plainte*)

- Mise en place d'un système de remises sur factures avec un laboratoire afin d'obtenir des cadeaux en nature et instrumentalisation de la gestion de l'officine dans le cadre d'un divorce (*AD 5722 : rejet de la plainte*)

d) Les différends entre pharmaciens anciens associés

- Mise en place dans un laboratoire de biologie médicale d'un système de commissionnements au profit d'infirmiers libéraux et de pharmaciens d'officine, en méconnaissance d'une clause de non-concurrence (*AD 4789 : IEP 6 mois dont 3 mois avec sursis*)

- Comportement anti-confraternel en raison de nombreuses procédures juridictionnelles déclenchées contre un ancien associé d'un laboratoire (*AD 5502 : IEP 1 an*)

4) Les plaintes relatives à la publicité sous toutes ses formes

a) La publicité des officines et des laboratoires de biologie médicale

- Parution de deux articles de presse et diffusion de cinq émissions radiophoniques vantant la qualité et la diversité des services proposés par la pharmacie (*AD 0333 : blâme*)

- Publication d'un article de presse faisant état notamment du transfert de l'officine (*AD 5376 : rejet de plainte et avertissement*)

- Affichage de bâches dans les locaux de l'ancienne officine renvoyant vers le nouvel emplacement et parution d'un article de presse à ce sujet (*AD 5166 : IEP 15 jours*)

- Envoi d'une carte postale à tous les clients mentionnant le nom du groupement d'appartenance de l'officine et annonçant la réouverture de la pharmacie suite à un incendie (*AD 4904 : avertissement*)

- Parution d'articles dans un journal local portant sur l'ouverture de l'officine ainsi que l'historique du groupement auquel elle appartient et publications d'opérations promotionnelles sur Facebook (*AD 5435 : avertissements*)

- Affichage de publicités sur la vitre extérieure de l'officine relatives à un programme de fidélité (*AD 5491 : blâme*)

- Mise en place d'une campagne de publicité consistant en la diffusion de spots publicitaires télévisuels et radiophoniques par un groupement (*AD 5556 : rejet de la plainte*)

- Affichage d'un bandeau durant la braderie de Lille mentionnant des promotions à l'année sur la parapharmacie et d'une affiche sur la vitrine de l'officine (*AD 5555 : blâme*)

- Publication d'un article de presse sur les nouveaux horaires d'ouverture et la présence d'un guichet à l'officine avec une photographie de l'officine (*AD 5835 : blâme*)

b) La publicité des produits vendus en officine

- Diffusion d'un document proposant la location de tire-lait à l'entête de la pharmacie dans une maternité (*AD 3962 : rejet de plainte*)

- Diffusion sur la page Facebook de l'officine d'une publication invitant les abonnés à participer gratuitement à une animation « Shooting Photo bébé » (*AD 5630 : avertissement*)

5) <u>Les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie ou autres</u>

- Escroquerie, faux et usage de faux au préjudice de la CPAM à hauteur de 163 000 euros (*AD 4923 : IEP 2 ans*)

- Surfacturation de médicaments inscrits sur la liste I des substances vénéneuses et délivrances fictives pour un montant de 167 879 euros (*AD 4531 : IEP 18 mois*)

- Surfacturations, facturations abusives et facturations de délivrances fictives évaluées pour un montant de 660 457 euros (*AD 5960 : IEP 3 ans*)

- Facturation de médicaments sans délivrance, renouvellement abusif de médicaments non prescrits, doubles facturations, surcharges d'ordonnances, délivrance de médicaments sans respecter les délais réglementaires entre deux délivrances (*AD 5845 : IEP 9 mois*)

- Fraude au « Pass contraception » à hauteur de 26 755.34 euros au préjudice d'une région, en l'absence de présentation de l'ensemble des factures de contraceptifs commandés (*AD 5603 : 9 mois dont 2 mois avec sursis*)

6) <u>Les plaintes relatives à la dispensation</u>

a) La délivrance de produits stupéfiants et de substances vénéneuses

- Non-respect des règles de délivrance des médicaments relevant de la liste I des substances vénéneuses et des médicaments classés comme stupéfiants et non-respect des règles de comptabilité des médicaments classés comme stupéfiants (*AD 4772 : IEP 18 mois dont 3 mois avec sursis*)

- Non-respect des réglementations relatives à la dispensation des substances vénéneuses et des médicaments stupéfiants (*AD 5225 : IEP 1 mois dont 15 jours avec sursis*)

- Vente en gros, en quantités massives et sans ordonnance, de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses à une officine belge et non-respect des réglementations relatives à la traçabilité et à la dispensation de médicaments stupéfiants et relevant des listes 1 et 2 des substances vénéneuses (*AD 5370 : 1 an dont 6 mois avec sursis*)

- Délivrances irrégulières de médicaments relevant des listes 1 et 2 des substances vénéneuses, délivrances irrégulières de médicaments à usage humain soumis à

prescription restreinte, aide au mésusage de médicaments classés substances vénéneuses et absence de déclaration d'addictovigilance (*AD 5275 : IEP 4 mois*)

- Anomalies sur l'acquisition et la dispensation des spécialités soumises à la législation des substances vénéneuses et notamment des délivrances hors prescription médicale et non réglementaire de nombreuses spécialités (*AD 4834 : IEP 3 mois*)

b) La délivrance de produits et de prestations autres que stupéfiants

- Apposition d'affiches proposant la réalisation de tests de dépistage du diabète (*AD 4811 et AD 4812 : rejet des plaintes*)

- Réalisation au sein d'un laboratoire de biologie médicale d'un test visant à déceler des intolérances alimentaires, ne reposant sur aucun fondement scientifique (*AD 5239 : rejet de plainte*)

- Délivrance d'un médicament ayant fait l'objet d'un rappel de lot (*AD 5858 : IEP 2 mois dont 1 mois avec sursis*)

- Réalisation d'entretiens pharmaceutiques payants et de remèdes secrets ainsi que vente de mycéliums de champignons sans autorisation de mise sur le marché (*AD 5815 : IEP 6 mois*)

c) La réalisation de préparations magistrales et officinales en violation des règles

- Réalisation de préparations en utilisant un équipement dont la date de contrôle est dépassée, réalisation régulière de préparations contenant une matière première classée toxique pour la reproduction sans que l'officine ne soit autorisée, tenue en stock de plusieurs matières premières périmées, non-respect des bonnes pratiques de préparation, réalisation de préparations contenant des matières premières inscrites à la liste I des substances vénéneuses inscrites à l'ordonnancier sans mention de prescripteur (*AD 5488 : IEP 1 an dont 6 mois avec sursis*)

- Absence d'emplacement réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, utilisation de matières premières non comprises dans la pharmacopée, réalisation de préparations sans autorisation pouvant présenter un risque pour la santé, absence de retranscription des préparations magistrales, non-conformité aux bonnes pratiques de préparation (*AD 5319 : IEP 6 mois*)

- Réalisation de préparations pédiatriques et de préparations à base de substance CMR sans autorisation de l'ARS, ne correspondant pas à la prescription et avec un équipement non-adapté et proposition à la vente en ligne de médicaments sans autorisation de l'ARS (*AD 5341 : IEP 6 mois dont 3 mois avec sursis*)

7) <u>Les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien</u>

- Mise à disposition des locaux de l'officine à des infirmiers libéraux dans le cadre de la vaccination contre la grippe, sans que l'expérimentation ne l'autorise et alors que les locaux ne sont pas adaptés à la pratique (*AD 5256 : IEP 2 mois dont 1 mois avec sursis*)

- Non-respect de l'obligation d'entretenir des relations confiantes avec les autorités administratives (*AD 5582 : IEP 1 an dont 6 mois avec sursis*)

- Exportation de médicaments en l'absence de certification et tromperie sur la nature, la qualité substantielle et l'origine d'un traitement contre le paludisme (*AD 3958 : IEP 5 ans dont 4 ans et 1 mois avec sursis*)

- Tenue de propos inconvenants, agression sexuelle et atteinte à la pudeur envers une VRP (*AD 4937 : IEP 3 mois*)

- Faits de violence, rébellion et outrage sur personnes dépositaires de l'autorité publique venues l'interpeller au sein de son officine sur réquisition du Procureur de la République (*AD 5939 : IEP 1 mois avec sursis*)

- Vol de médicaments dans un laboratoire à la suite du passage de l'ouragan Irma (*AD 5434 : interdiction définitive et AD 5186 : rejet de plainte*)

B. Plaintes examinées par la section des assurances sociales du Conseil national

Trois grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées en matière de contentieux technique de la sécurité sociale :

- les plaintes relatives aux anomalies de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés ;
- les plaintes relatives aux anomalies de facturation concernant des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses ;
- les plaintes relatives aux anomalies de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé.

Ne sont répertoriées ici que les 5 décisions rendues en 2021 par la section des assurances sociales du Conseil national, à l'exclusion de l'ordonnance.

1) Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés

- 400 délivrances et facturations irrégulières dont certaines portant sur des médicaments stupéfiants (*SAS 4447 : ISP 6 mois dont 3 mois avec sursis*)

- Anomalies sur des facturations en série de spécialités à partir d'ordonnances stéréotypées et/ou falsifiées et à partir de prescriptions non conformes pour un préjudice évalué à 135 212,03 euros, concernant notamment des ordonnances de Subutex (*SAS 5323 : ISP 1 an dont 3 mois avec sursis*)

- 4076 anomalies de facturations concernant 466 patients affiliés relatives à la délivrance de médicaments stupéfiants ou assimilés non prescrits en toutes lettres, en l'absence d'ordonnances sécurisées, sans mention du nom du pharmacien dispensateur et sans respecter le délai de carence ou le fractionnement (*SAS 5667 : ISP 6 mois*)

- délivrance de médicaments stupéfiants non prescrits, chevauchement de prescriptions de stupéfiants et délivrance de médicaments stupéfiants non déconditionnés et non délivrés à l'unité thérapeutique près (*SAS 6058 : ISP 3 ans*)

2) <u>Les plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé</u>

- Facturation de médicaments non prescrits et facturation de façon rapprochée de médicaments onéreux sans tenir compte des quantités précédemment facturées à partir d'ordonnances antérieures aboutissant à des facturations excédentaires par rapport à la posologie et/ou à la durée de traitement prescrite pour un préjudice total évalué à 248 407 euros (*SAS 5656 : ISP 2 ans dont 6 mois avec sursis*)

IV. JURISPRUDENCE

Chambre de discipline du CNOP, décision du 8 octobre 2021 (n° AD 4414)
Pas de manquement à la confraternité en l'absence de conséquence sur le prix de cession

Une pharmacienne titulaire a formé une plainte contre une ancienne pharmacienne titulaire dont elle a acheté l'officine, après avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires par rapport au prévisionnel. La plaignante avait relevé, en examinant l'historique de vente, que la précédente titulaire avait procédé à des délivrances irrégulières de médicaments les quatre années précédant le rachat. Elle reproche à sa consœur d'avoir attesté dans l'acte de cession de ne pas avoir procédé à des délivrances contraires à la santé publique et d'avoir manqué à son obligation de confraternité.

La chambre de discipline du Conseil national a jugé que des délivrances litigieuses relevées étaient avérées. Elles n'ont pas eu de conséquence sur le montant du chiffre d'affaires réalisé à la suite de la cession et la juridiction a également relevé que l'adhésion à un groupement et que des travaux avaient été effectués dans l'officine devaient être pris en compte sur le chiffre d'affaires. Ainsi, la violation de l'obligation de confraternité n'était pas caractérisée.

La pharmacienne poursuivie a été toutefois sanctionnée d'un avertissement pour une surfacturation de médicaments et la délivrance de médicaments sans identification des patients et sans mention du prescripteur.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 8 octobre 2021 (n° AD 5238)
Ouverture tous les dimanches d'une officine non désignée de garde en présence d'un arrêté préfectoral de fermeture et en dehors d'une zone touristique internationale

Une plainte avait été déposée par l'ARS contre un pharmacien titulaire pour ouverture de son officine tous les dimanches sans être de garde et en présence d'un arrêté de fermeture des officines qui ne sont pas désignées de garde, ainsi que pour la vente de marchandises non autorisées.

Par une décision du 8 octobre 2021, la chambre de discipline du Conseil national a estimé que la possibilité pour un pharmacien d'ouvrir son officine sans être de service de garde pendant toute la durée du service considéré sur le fondement de l'article L. 5125-17 du code de la santé publique, ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'en vertu de l'article L. 3132-29 du code du travail, le préfet a interdit l'ouverture des officines du

département qui ne sont pas de garde. La juridiction d'appel a souligné que le pharmacien n'était pas non plus fondé à invoquer l'application de l'article L. 3132-24 du code du travail dérogeant aux règles relatives au repos dominical pour les établissements de vente au détail situés dans une zone touristique internationale, n'étant pas lui-même situé dans cette zone. Par ailleurs, les juges d'appel ont retenu d'une part, la non-conformité de l'ordonnancier et, d'autre part, la vente au sein de l'officine de chaussures sans marquage CE, de denrées alimentaires telles des huiles biologiques ou des galettes de riz et de protéines pour sportifs sans mention « *complément alimentaire* ».

La chambre de discipline a estimé qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et notamment du retrait de la vente de certaines marchandises non autorisées, ces manquements justifiaient le prononcé d'une sanction d'interdiction de deux mois, dont un mois avec sursis, réformant ainsi la décision de première instance qui l'avait sanctionné d'une interdiction de trois mois, dont deux mois avec sursis.
Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation du titulaire devant le Conseil d'Etat qui n'a pas été admis.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 18 juin 2021 (n° AD 5592)
Manquements aux obligations du pharmacien durant le service de garde

Le président d'un conseil régional a formé une plainte contre une pharmacienne titulaire d'officine, après avoir reçu un signalement d'un patient en vacances dans la région à la date des faits et dont le stylo d'insuline était défectueux. Ce dernier, sur consigne de Résogarde et après avoir contacté une première officine de garde plus éloignée de son lieu de villégiature, s'est alors déplacé au commissariat avec son ordonnance. Le fonctionnaire de police a lui-même contacté par téléphone la pharmacie de garde cette nuit-là. La pharmacienne, qui ne s'est pas entretenue directement avec le patient au téléphone, a indiqué que le produit était en rupture et l'a renvoyé vers l'hôpital, lequel lui a indiqué qu'il fallait se tourner vers les pharmacies de garde.

Le patient a tenté en vain de rappeler la première officine. Dans l'attente, il a indiqué s'être injecté de petites quantités d'insuline et a d'obtenu le traitement le lendemain matin dans une autre pharmacie, laquelle a indiqué que ce traitement n'était pas en rupture.

La chambre de discipline du Conseil national a jugé le 18 juin 2021 que la pharmacienne de garde, en n'échangeant pas directement avec le patient, en s'abstenant de le renvoyer vers un confrère ou de lui proposer une solution face à cette urgence, a méconnu ses devoirs de conseil, de continuité des soins et les obligations tenant au service de garde. L'organisation du service de garde à cette date, qui prévoyait d'appeler le commissariat et non la pharmacie de garde directement, et l'absence d'insuline dans son stock ne permettaient pas à l'intéressé de se soustraire à ses obligations.

La juridiction d'appel, au regard des mesures correctrices prises, a prononcé une sanction d'interdiction d'exercer pendant une semaine avec sursis contre la pharmacienne titulaire, contre quinze jours avec sursis en première instance.

Section des assurances sociales du CNOP, décision du 3 décembre 2021 (n° SAS 5656)
Surveillance renforcée dans la dispensation des médicaments onéreux

La CPAM et le service médical de l'Aude ont déposé une plainte devant la section des assurances sociales du conseil régional d'Occitanie dirigée contre une pharmacienne titulaire à la suite d'un contrôle de l'activité de son officine ayant révélé des facturations de médicaments non prescrits et des facturations de médicaments onéreux de façon rapprochée, sans tenir compte des quantités précédemment délivrées aboutissant à des facturations excédentaires. Ces faits ont causé un préjudice significatif à l'assurance maladie. En première instance, une sanction d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux d'un an a été prononcée.

Saisie en appel par les plaignants, la section des assurances sociales du Conseil national a, par une décision du 3 décembre 2021, porté l'interdiction à deux ans, dont six mois avec sursis, et rappelé l'obligation du pharmacien de réaliser en toutes circonstances l'analyse pharmaceutique des ordonnances médicales qui lui sont soumises, même en cas de présentation d'ordonnances non adaptées ou redondantes. En outre, la décision précise que le pharmacien est tenu d'exercer une surveillance renforcée s'agissant des dispensations et facturations de médicaments onéreux afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale.

PARTIE II – ACTIVITE DU CONSEIL NATIONAL (AFFAIRES ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES)

I. DECISIONS ADMINISTRATIVES

CONSEIL NATIONAL : CHIFFRES CLES

- **Recours administratifs et demandes**

Le Conseil national a été saisi de **178 affaires administratives individuelles** en 2021 :
- 136 demandes d'inscription en qualité de docteur junior ;
- 25 recours hiérarchiques ;
- 5 affaires relatives à la conciliation ;
- 12 affaires relatives aux procédures d'insuffisance professionnelle ou d'état pathologique.

- **Décisions administratives du Conseil national**

46 décisions ont été rendues par le Conseil national (ou la Présidente) en 2021, **traitant 127 affaires**

S'agissant du contentieux relatif à la gestion du tableau, **66.6% des recours** hiérarchiques ont été **rejetés**

A. Conseil national

1) Le nombre de recours administratifs et de demandes

Le nombre de recours hiérarchiques et de demandes enregistrés devant le Conseil national a fortement augmenté en 2021 (42) par rapport à l'année précédente (26).

On dénombre également, en 2021, l'enregistrement de demandes d'inscription en qualité de docteur junior en biologie médicale (136), dont le statut est effectif depuis le 1er novembre 2020.

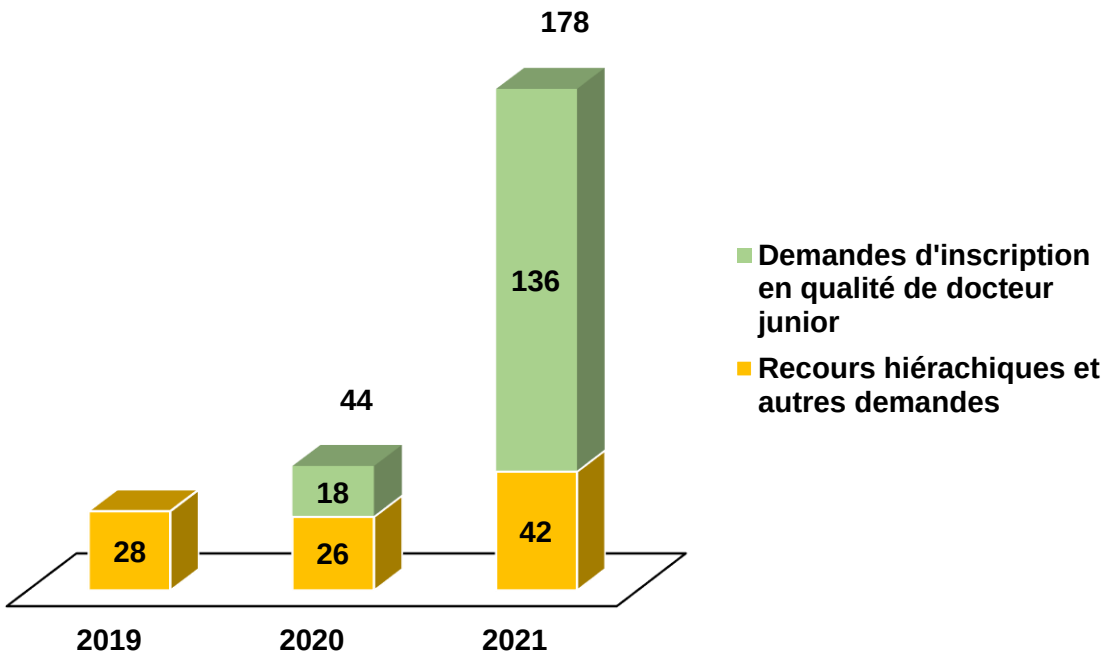

Sans compter les demandes relatives à l'inscription des docteurs juniors, près de 43% des affaires administratives enregistrées par le Conseil national en 2021 sont des recours formés contre des décisions de refus d'inscription au tableau de l'Ordre.

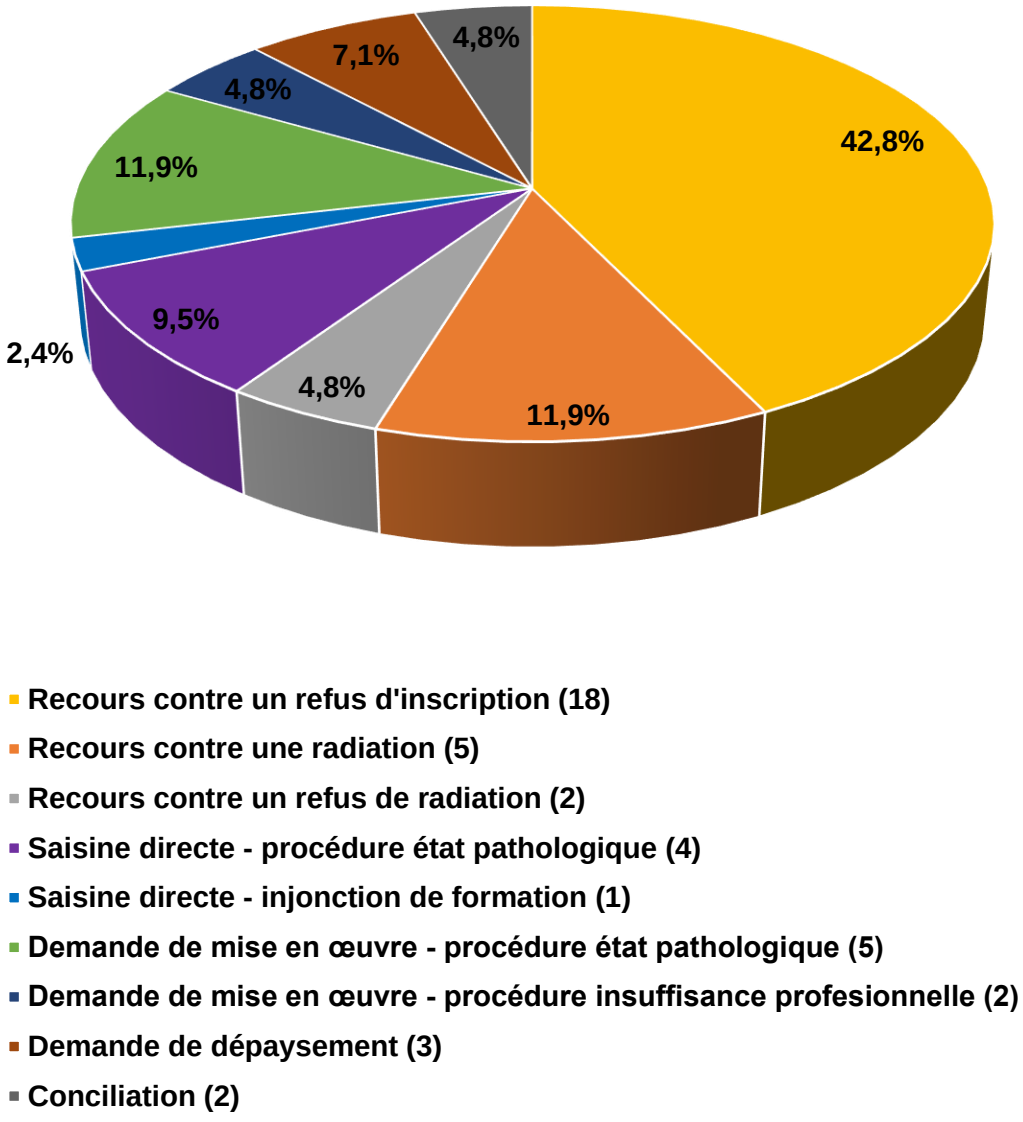

a) Gestion du tableau : recours et demandes d'inscription

Le nombre de recours hiérarchiques dirigés contre une décision portant refus d'inscription a augmenté en 2021 (18) par rapport à l'année précédente (9). Un de ces recours est dirigé contre une décision portant refus de modification d'une inscription.
72,2% des décisions portant refus d'inscription contestées devant le Conseil national ont été rendues par le conseil central de la section D.
Aucun recours contre une inscription n'a été enregistré en 2021, comme en 2020.

En 2021, 5 recours hiérarchiques dirigés contre une décision de radiation ont été enregistrés (aucun en 2020).

2 recours hiérarchiques contre une décision portant refus de radiation ont également été enregistrés en 2021.
85,7% des décisions contestées ont été rendues par un conseil régional.

Aucun recours contre un refus de qualification ordinale en biologie médicale n'a été enregistré en 2021, comme l'année précédente.

Recours

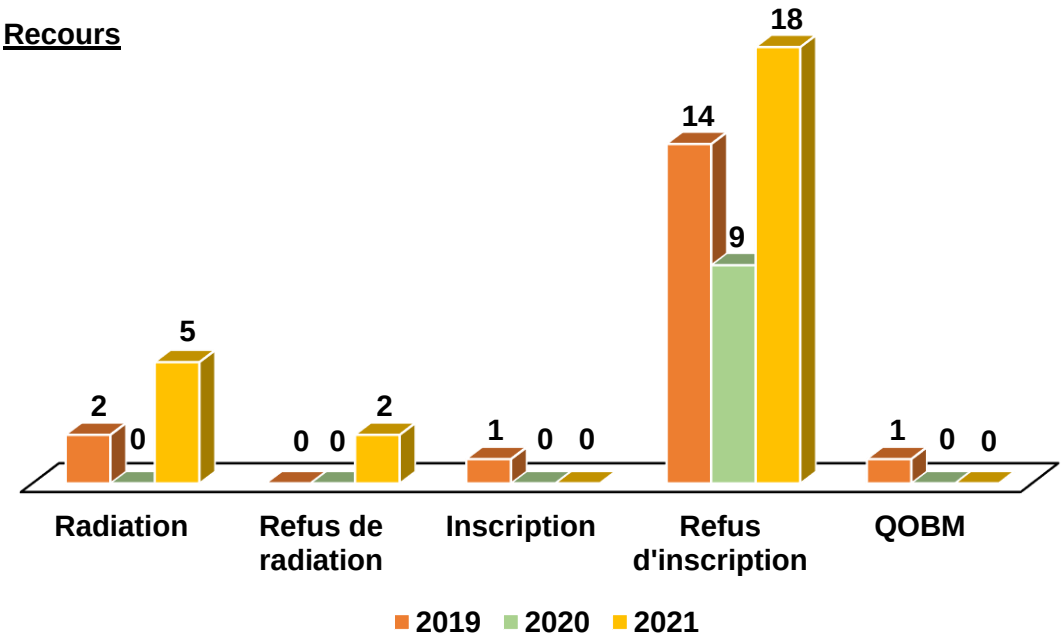

S'agissant des demandes d'inscription en qualité de docteur junior en biologie médicale, 136 demandes ont été enregistrées en 2021 (18 en 2020).

Inscriptions

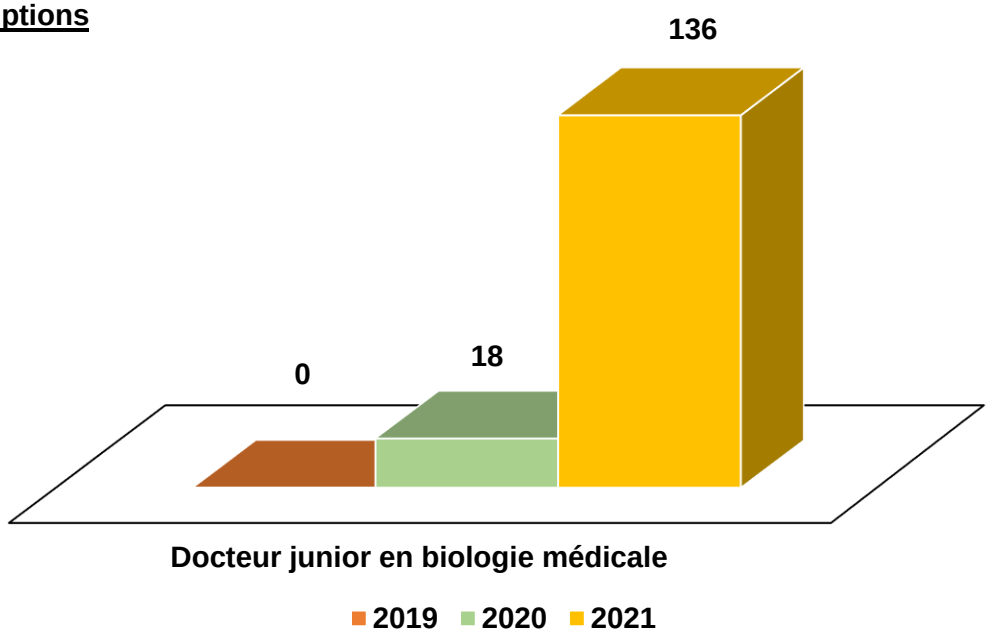

b) Procédures relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique ou insuffisance professionnelle

Le nombre de saisines du Conseil national concernant la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer la pharmacie pour infirmité ou état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession prévue à l'article R. 4221-15 du code de la santé publique a augmenté en 2021 (9) par rapport à l'année dernière (5). On dénombre :
- 5 demandes de mise en œuvre de la procédure ;
- 4 saisines directes du Conseil national en raison du dépassement du délai de deux mois dans lequel le conseil initialement saisi devait se prononcer.

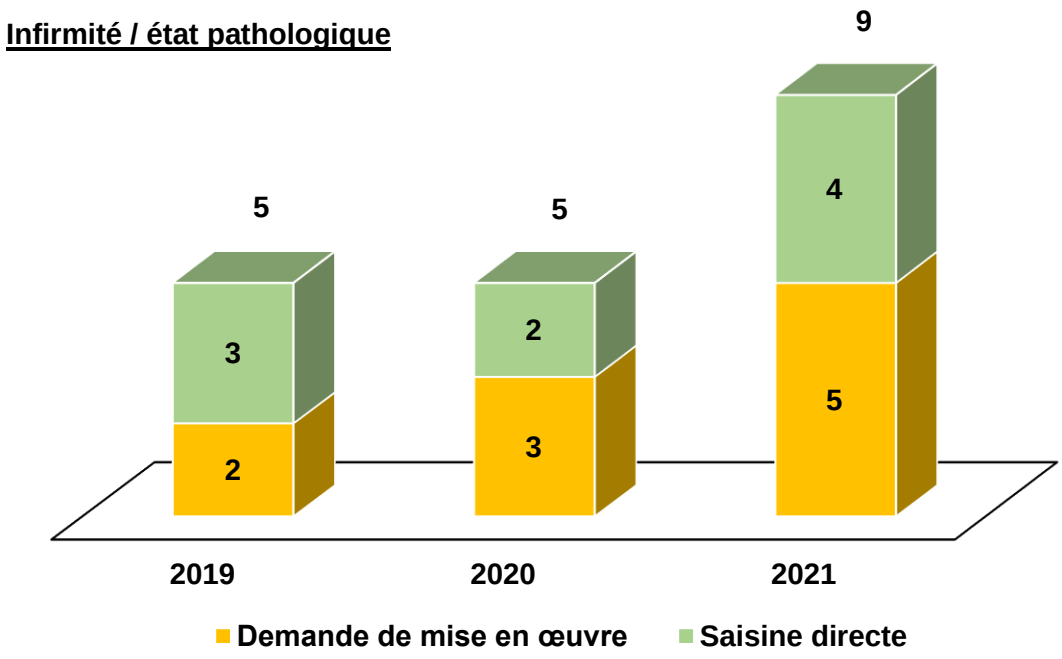

En 2021, le Conseil national a enregistré 3 affaires relatives à la procédure d'insuffisance professionnelle (article R. 4221-15-4 du code de la santé publique), comme en 2020, parmi lesquelles :
- 2 demandes de mise en œuvre de la procédure ;
- 1 saisine directe du Conseil national d'une injonction de formation prononcée en première instance, en raison du dépassement du délai de deux mois dans lequel le conseil initialement saisi devait se prononcer.

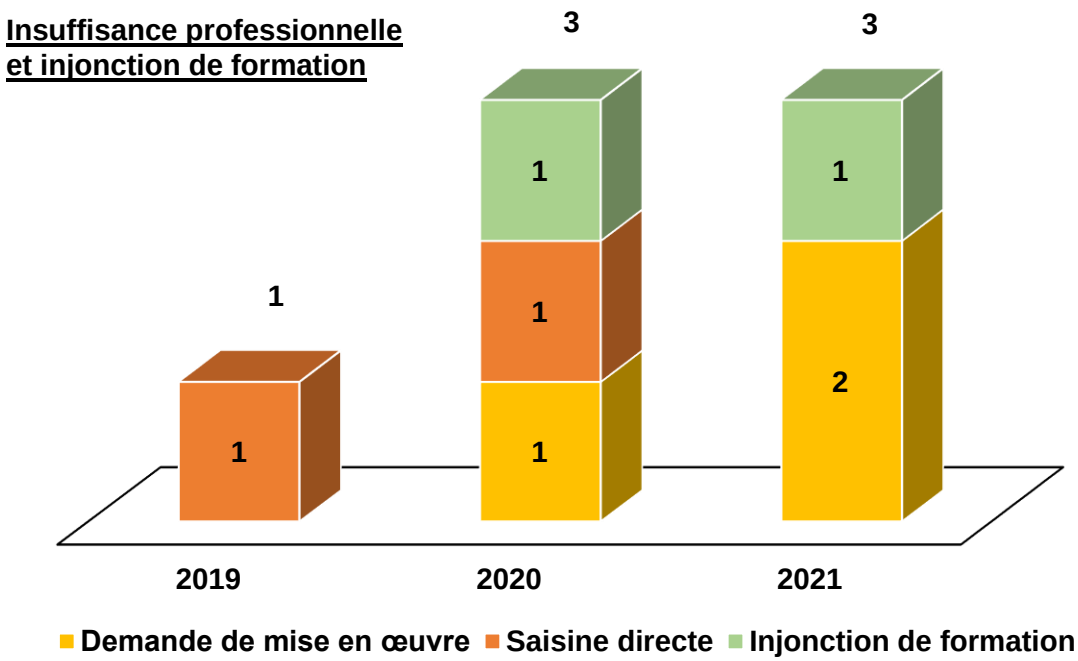

c) Dépaysement de la conciliation

Le dépaysement consiste à désigner un autre conseil que celui initialement saisi pour que soit organisée la conciliation, en raison d'un problème d'impartialité. Le président du Conseil national est compétent pour réaliser cette désignation.

3 demandes de dépaysement de la conciliation ont été enregistrées en 2021 (contre 2 en 2020).

Lorsque le dépaysement est sollicité pour une conciliation dont est saisi initialement un conseil central, le Conseil national est chargé de l'organisation de la conciliation, en l'absence de conseil de renvoi de même niveau. En 2021, le Conseil national a organisé 2 conciliations.

2) Les décisions administratives du Conseil national

Le Conseil national, réuni en formation administrative, se prononce sur les recours hiérarchiques exercés contre les décisions administratives des conseils de l'Ordre.
A titre d'exemple, le Conseil national peut annuler une décision d'inscription au tableau de l'Ordre, confirmer une décision de suspension d'activité pour état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, ou encore se prononcer sur une demande de QOBM.

Le Conseil national est susceptible de saisir un conseil de l'Ordre pour que les procédures d'état pathologique et d'insuffisance professionnelle soient mises en œuvre à l'encontre d'un pharmacien. Il est également appelé à statuer sur d'autres demandes en vue d'une suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique, ou pour insuffisance professionnelle, lorsque le conseil de première instance n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dont il est saisi.

En qualité d'autorité compétente pour inscrire les étudiants de troisième cycle des études de pharmacies inscrits en biologie médicale qui accomplissent la phase 3 de consolidation et qui ont été nommés en qualité de docteurs juniors par le directeur général du centre hospitalier de rattachement, le Conseil national statue sur les demandes d'inscription dont il est saisi.

a) Nombre de séances administratives tenues en 2021

Des affaires administratives individuelles ont été examinées par le Conseil national lors de 15 séances tenues en 2021, soit :
- 9 séances administratives du Conseil national ;
- 6 séances du Bureau du Conseil national.

b) Nombre de décisions rendues et types d'affaires examinées

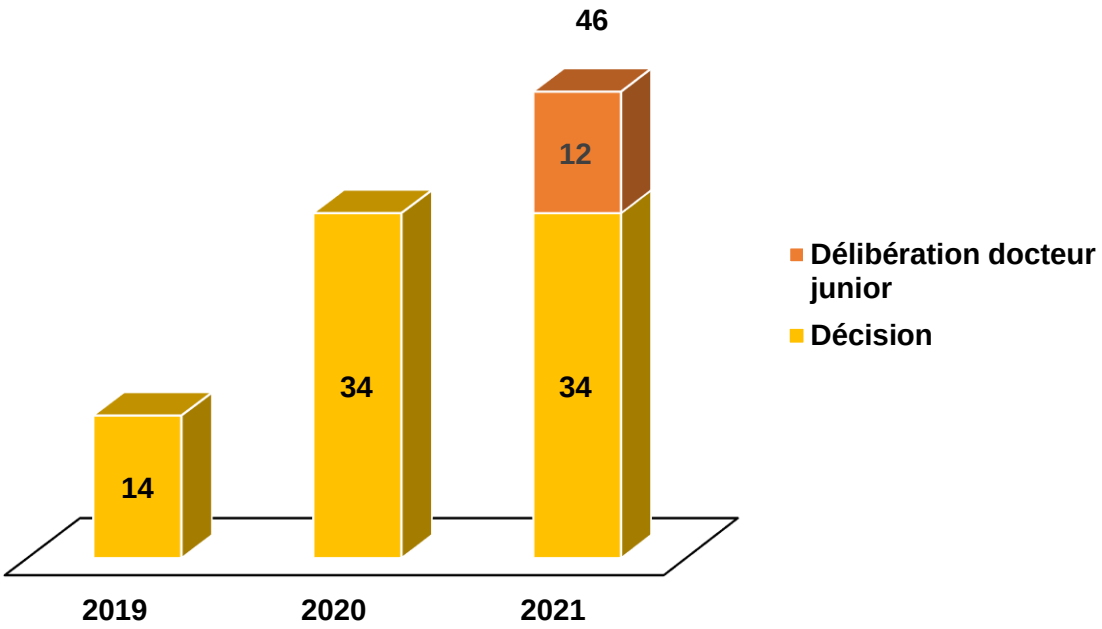

En 2021, le Conseil national, ou son Président, a rendu 46 décisions mettant fin à une procédure engagée. 12 de ces décisions sont des délibérations portant inscription de docteurs juniors en biologie médicale.
Ces 46 décisions traitent 127 affaires, plusieurs affaires étant examinées dans une seule décision (12 délibérations réalisent l'inscription de 92 docteurs juniors en biologie médicales et 1 décision traite 2 recours hiérarchiques formés contre des décisions portant refus de radiation).

Sur les 34 décisions rendues par le Conseil national ou son Président ne statuant pas sur une demande d'inscription en qualité de docteur junior, 32,3% concernent un recours formé contre une décision portant refus d'inscription.

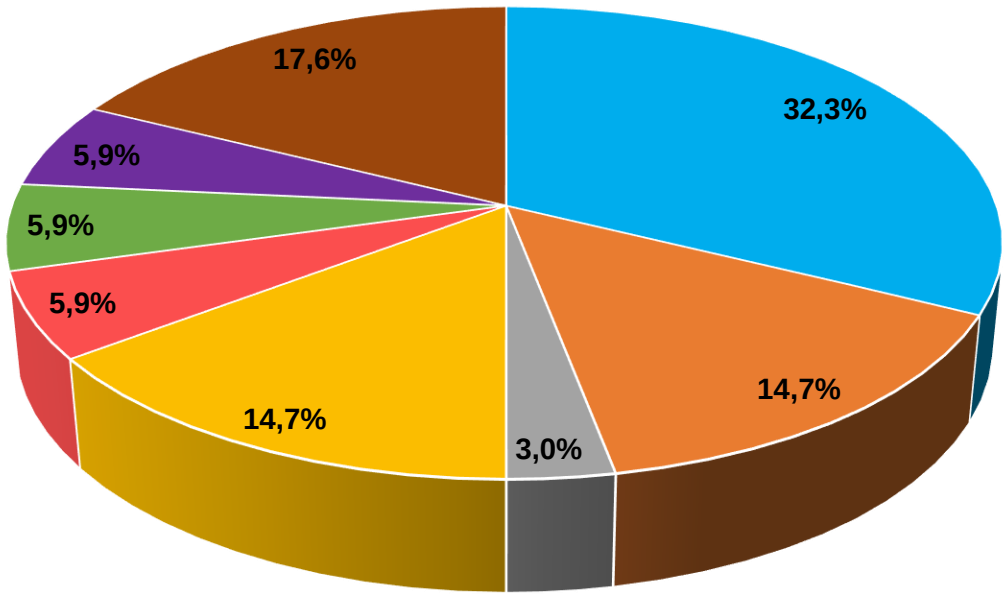

- **Recours contre une inscription (11 décisions traitant 11 affaires)**
- **Recours contre une radiation (5 décisions traitant 5 affaires)**
- **Recours contre un refus de radiation (1 décision traitant 2 affaires)**
- **DMO état pathologique (5 décisions traitant 5 affaires)**
- **DMO insuffisance professionnelle (2 décisions traitant 2 affaires)**
- **Saisine directe - état pathologique (2 décisions traitant 2 affaires)**
- **Saisine directe - injonction de formation (2 décisions traitant 2 affaires)**
- **Dépaysement (6 décisions traitant 6 affaires)**

Outre ces décisions, 1 conciliation dont l'organisation a été confiée au Conseil national s'est tenue en 2021, mettant fin à la procédure engagée.

Par ailleurs, en 2021, le Conseil national a rendu 5 décisions ne mettant pas fin à la procédure engagée, parmi lesquelles :
- 3 décisions ordonnant la tenue d'une expertise en raison d'un doute sérieux sur la compétence professionnelle d'un demandeur à l'inscription ayant formé un recours hiérarchique contre un refus (2 d'entre elles désignent directement l'expert choisi pour le Conseil national) ;
- 2 décisions désignant un expert pour le Conseil national, saisi d'injonctions de formation prononcées par des chambres de discipline de l'Ordre.

c) Sens des décisions

- *Recours hiérarchiques portant sur la gestion du tableau*

Sur les 18 recours traités en 2021, on dénombre :
- 12 recours rejetés dans 11 décisions (1 décision traitant 2 recours) ;
- 5 recours accueillis dans 5 décisions ;
- 1 recours ayant fait l'objet d'un retrait, dont le Président du Conseil national a pris acte dans un courrier mettant fin à la procédure.

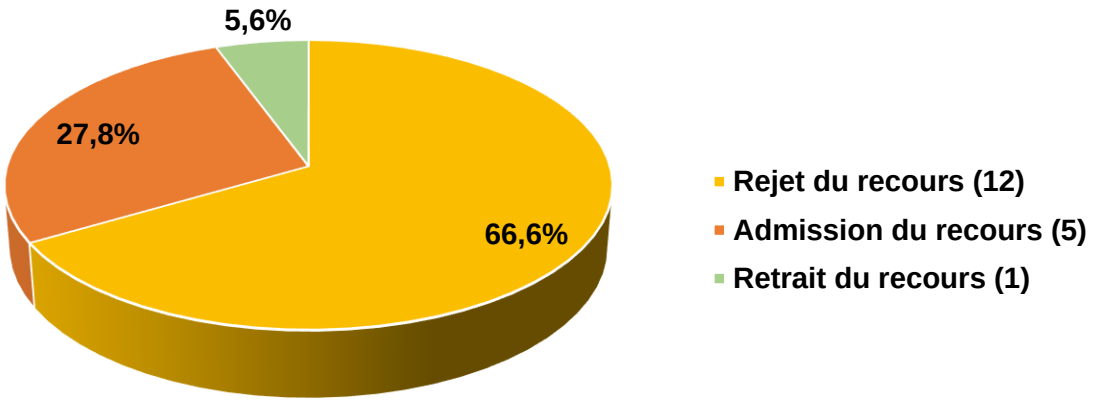

S'agissant des 11 recours formés contre des décisions portant refus d'inscription examinés en 2021, le Conseil national a rejeté la demande d'inscription à 8 reprises et a assorti le refus d'inscription d'une obligation de formation dans 3 de ces cas.
Le recours a donné lieu à l'inscription du demandeur à 3 reprises.

Sur les 5 recours hiérarchiques formés contre des décisions portant radiation examinés en 2021, le Conseil national a confirmé à 4 reprises la radiation du demandeur et le Président du Conseil national a pris acte du retrait du recours dans 1 affaire.

S'agissant des 2 recours formés contre des décisions refusant de radier un pharmacien à la demande d'un autre pharmacien, le Conseil national a, dans 1 décision, prononcé la radiation du pharmacien concerné.

- *Docteurs juniors en biologie médicale*

92 docteurs juniors en biologie médicale ont été inscrits, en 2021, au tableau spécial du Conseil national.

- *Suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle / injonction de formation*

Dans les 5 décisions statuant sur une demande de mise en œuvre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique rendues en 2021, le Conseil national a accueilli la demande formulée et a déclenché la procédure à l'encontre du pharmacien concerné.
Il en est de même pour les 2 décisions par lesquelles le Conseil national a statué, en 2021, sur une demande de mise en œuvre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle.

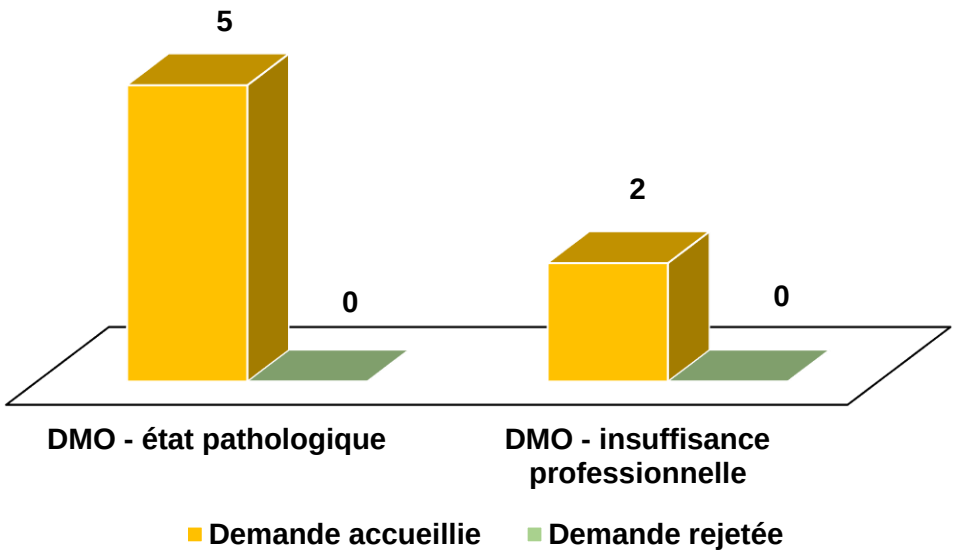

2 décisions ont été rendues en 2021 par le Conseil national sur saisine directe dans le cadre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique. Dans les 2 cas, le Conseil national n'a pas suspendu le droit d'exercer du pharmacien concerné par la procédure.

S'agissant des 2 saisines directes d'injonction de formation examinées en 2021, le Conseil national a déterminé les formations devant être réalisées par les pharmaciens concernés.

- *Dépaysement de la conciliation*

En 2021, le Président du Conseil national a dépaysé l'organisation de 4 conciliations et a refusé le dépaysement de 2 conciliations.

B. Tribunaux administratifs, Cours administratives d'appel et Conseil d'Etat

1) Le nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés contre les décisions du Conseil national prises en 2021

Sur les 20 décisions prises par le Conseil national en 2021 pouvant faire l'objet d'un recours, 2 ont été contestées :
- 1 décision prononçant la radiation d'un pharmacien a fait l'objet d'un référé-suspension ainsi que d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia ;
- 1 décision confirmant la radiation d'un pharmacien prononcée par le conseil initialement saisi a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris.

2) Les décisions des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Le tribunal administratif de Bastia a rejeté par voie d'ordonnance, en 2021, une requête aux fins de suspension de l'exécution d'une décision du Conseil national portant radiation d'un pharmacien du tableau de l'Ordre.

3) Les décisions du Conseil d'Etat

Aucune décision n'a été rendue par le Conseil d'Etat sur des affaires administratives en 2021.

II. COMMENTAIRES DE DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CNOP

CNOP, décision du 5 juillet 2021 (ADM 6588 et ADM 6614)
Radiation du tableau en cas d'exclusion à effet immédiat de la société d'exercice libéral d'un associé qui ne remplit plus les conditions d'exercice d'un pharmacien titulaire

Une pharmacienne titulaire d'officine avait sollicité d'un conseil régional la radiation du tableau de sa co-titulaire, qui a été exclue de la société lors d'une assemblée générale extraordinaire. Cette dernière contestait la demande de radiation et sollicitait son maintien au tableau en faisant valoir l'effectivité de son activité professionnelle pharmaceutique.

Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens avait refusé de procéder à la radiation sollicitée, au motif que l'associée exerçait encore la pharmacie et qu'un référé avait été formé devant le tribunal judiciaire pour suspendre les décisions d'exclusion et de révocation. Par une deuxième décision, le président du conseil régional a enjoint la demanderesse de laisser sa co-titulaire exercer et a rappelé leur devoir de confraternité.

Par une décision du 5 juillet 2021 prise sur recours hiérarchique de la demanderesse, le Conseil national, en s'appuyant sur une décision de la Cour de cassation, a rappelé que la décision d'exclusion avec effet immédiat d'un associé d'une société d'exercice libéral emporte la perte immédiate de sa qualité d'associé et les droits qui s'y attachent. En outre, il a rappelé que pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de pharmacien titulaire, le demandeur doit détenir une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés. En conséquence, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, après avoir constaté que les conditions d'exercice n'étaient plus réunies, a procédé à la radiation de la co-titulaire du tableau à compter de la date de la décision.

Bureau du CNOP, décision du 6 juillet 2021 (n° ADM 6606)
Prise en compte des heures d'expériences effectuées par le pharmacien en étant inscrit au tableau de la section compétente pour justifier d'un exercice en PUI

Une ancienne pharmacienne adjointe d'officine a sollicité, en février 2021, son inscription au tableau de la section H en qualité de pharmacien adjoint de PUI. L'intéressée, non titulaire de l'un des diplômes d'études spécialisées exigés par l'article R. 5126-2 du code de la santé publique, ni d'une autorisation délivrée par la commission, se prévalait de l'article R. 5126-3 dérogeant aux conditions de diplôme

sous réserve de justifier, à la date de la reprise de l'activité, d'une expérience au sein d'une PUI d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur la période des dix dernières années.

Par une décision du 6 avril 2021, le bureau du conseil central de la section H a refusé de l'inscrire aux motifs qu'elle ne justifiait ni d'une autorisation d'exercice, ni de l'un des DES, ni encore du nombre d'heures suffisant pour exercer en PUI, ayant été radiée du tableau de la section H pour un exercice en PUI depuis octobre 2013.
Devant le bureau du CNOP, la pharmacienne a entendu justifier de deux ans d'expérience en PUI en comptabilisant les heures réalisées postérieurement à sa radiation du tableau de l'ordre.

Par une décision du 6 juillet 2021, le bureau du CNOP a confirmé le refus d'inscription au tableau de la section H de l'intéressée, estimant qu'elle ne pouvait se prévaloir des heures effectuées en PUI postérieures à octobre 2013 ni de celles réalisées à compter de sa reprise d'activité en 2020, hors inscription au tableau et alors qu'elle avait fait l'objet d'une décision de refus d'inscription pour cet exercice.

CNOP, décision du 5 juillet 2021 (n° ADM 6599)
Refus d'inscription au tableau d'un pharmacien frappé d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie en cours d'exécution prononcée par la chambre de discipline du Conseil national

Un pharmacien, anciennement titulaire d'officine, a sollicité son inscription au tableau de la section D, afin d'exercer en qualité de pharmacien d'officine intérimaire.
Le bureau du conseil central de la section D a refusé son inscription au tableau au motif que, le demandeur ayant fait l'objet de condamnations définitives par la juridiction pénale et disciplinaire, il ne présentait pas toutes les garanties de moralité professionnelle.

Pour rendre sa décision, le Conseil national a relevé que la chambre de discipline du Conseil national a confirmé la décision de la chambre de discipline de première instance qui avait prononcé à l'encontre de l'intéressé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux ans. Le Conseil national a rejeté le recours hiérarchique au motif que le demandeur faisait encore l'objet d'une interdiction d'exercer en cours d'exécution, et alors même qu'un pourvoi en cassation, qui n'est pas suspensif, était formé devant le Conseil d'Etat contre la décision de la chambre de discipline du Conseil national. Au surplus, le demandeur ne justifiait pas d'un exercice à venir par la seule production d'une attestation d'inscription dans une entreprise d'intérim.

CNOP, décision du 18 mai 2021 (n° ADM 6486)
Mise en œuvre d'une injonction de formation prononcée par la chambre de discipline du Conseil national

A la suite de l'inspection d'une officine, le directeur général d'une ARS a formé une plainte contre deux pharmaciens titulaires, à la date des faits. Plusieurs manquements avaient été relevés à cette occasion, portant notamment sur la présence en accès libre de médicaments hors liste de médication officinale, la délivrance de médicaments sans prescription initiale hospitalière ou sur l'absence de traçabilité des médicaments. L'ARS a également constaté qu'une alerte sanitaire, portant retrait de lots d'un médicament, n'avait pas été mise en œuvre, ayant entrainé la délivrance de trois unités concernés.

Par une décision du 6 novembre 2020, la chambre de discipline du Conseil national a considéré que les nombreux manquements observés justifiaient le prononcé d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois contre les deux pharmaciens et a enjoint à la pharmacienne encore en exercice de suivre une formation professionnelle, dont les modalités étaient à définir par le conseil régional compétent.

Le conseil régional a transmis le dossier au Conseil national après l'écoulement du délai de deux mois dont il disposait pour statuer.

Pour déterminer la formation, une expertise par trois pharmaciens titulaires a été réalisée. Les experts ont constaté que l'intéressée n'avait pas mis en place de procédure formalisée pour les actes de dispensation, notamment pour les détections de problèmes lors de l'analyse pharmaceutique de la prescription, et qu'elle était volontaire pour améliorer sa pratique professionnelle. Ils ont préconisé le suivi d'une formation qualité à l'officine pour mieux la gérer et appréhender les nouvelles missions des pharmaciens.

Le Conseil national, suivant les préconisations des experts, a enjoint à la pharmacienne de suivre une formation portant sur « la qualité et la sécurisation de l'acte officinal » répertoriée par l'agence nationale du développement professionnel continu et dispensé par un organisme agréé.

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

4 avenue Ruysdaël - 75379 PARIS CEDEX 08
Tél : 01 56 21 34 87 - Fax : 01 56 21 34 89
www.ordre.pharmacien.fr

Ordre national des pharmaciens
Ordre_Pharma